

# Journal officiel

## de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 169

46<sup>e</sup> année

8 juillet 2003

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

- I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*
- ★ **Décision n° 1209/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement visant à développer de nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose grâce à un partenariat à long terme entre l'Europe et les pays en développement, entrepris par plusieurs États membres** ..... 1
  - ★ **Règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil** ..... 6
  - ★ **Règlement (CE) n° 1211/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1081/2000 concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays** ..... 24
  - Règlement (CE) n° 1212/2003 de la Commission du 7 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 25
  - ★ **Règlement (CE) n° 1213/2003 de la Commission du 7 juillet 2003 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux <sup>(1)</sup>** 27
  - ★ **Règlement (CE) n° 1214/2003 de la Commission du 7 juillet 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts** ..... 30

Prix: 18 EUR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

**FR**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 1215/2003 de la Commission du 7 juillet 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 344/91 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins .....	32
* Règlement (CE) n° 1216/2003 de la Commission du 7 juillet 2003 portant application du règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre <sup>(1)</sup> .....	37
* Règlement (CE) n° 1217/2003 de la Commission du 4 juillet 2003 arrêtant les spécifications communes des programmes nationaux de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile <sup>(1)</sup> .....	44
Règlement (CE) n° 1218/2003 de la Commission du 7 juillet 2003 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les ceilleths et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza .....	49
* Directive 2003/50/CE du Conseil du 11 juin 2003 modifiant la directive 91/68/CEE en ce qui concerne le renforcement des contrôles applicables aux mouvements des ovins et des caprins .....	51

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Commission**

2003/494/CE:

* Décision de la Commission du 3 juillet 2003 relative à une aide financière de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique en Espagne fin 2001 et en 2002 .....	67
---	----

---

*Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne*

* Position commune 2003/495/PESC du Conseil du 7 juillet 2003 sur l'Iraq, abrogeant les positions communes 96/741/PESC et 2002/599/PESC .....	72
* Action commune 2003/496/PESC du Conseil du 7 juillet 2003 portant nomination d'un représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud .....	74

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## DÉCISION N° 1209/2003/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 juin 2003

**relative à la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement visant à développer de nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose grâce à un partenariat à long terme entre l'Europe et les pays en développement, entrepris par plusieurs États membres**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 169 et son article 172, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) <sup>(4)</sup> (ci-après dénommé «sixième programme-cadre») envisage la participation de la Communauté à des programmes de recherche et de développement entrepris conjointement par plusieurs États membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes, au sens de l'article 169 du traité.
- (2) Le 30 mai 2001, la Commission a présenté une communication sur la mise en œuvre de l'article 169 du traité et la mise en réseaux des programmes nationaux.
- (3) Le Conseil, dans ses résolutions du 10 novembre 2000 et du 14 mai 2001, et le Parlement européen, dans sa résolution du 4 octobre 2001 <sup>(5)</sup>, ont souligné la gravité des épidémies de VIH/sida, de paludisme et de tuberculose et la nécessité d'intensifier les efforts pour accroître l'aide au plan national, régional et mondial, et approuvé le programme d'action intitulé «Accélération de la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose dans le cadre de la réduction de la pauvreté».

- (4) Dans ses conclusions du 30 octobre 2001, le Conseil a invité les États membres à sélectionner des thèmes spécifiques de programmes pilotes pour lesquels la participation de la Communauté à des programmes de recherche et développement entrepris à l'initiative de plusieurs États membres au sens de l'article 169 du traité serait appropriée, au besoin en étroite collaboration avec la Commission.

- (5) Dans le cadre de ses communications au Parlement européen et au Conseil du 20 septembre 2000 et du 21 février 2001, la Commission a présenté un programme d'action destiné à lutter contre le problème global causé par le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, qui recense différentes stratégies à mettre en œuvre. Ce programme d'action comporte plusieurs volets étroitement liés et interdépendants: favoriser la prévention, encourager les traitements, rendre les médicaments essentiels plus abordables, et intensifier les actions de recherche et de développement. Le volet «Recherche et développement» vise notamment à développer, en coordination avec la mise en œuvre de la présente décision, de nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre les trois maladies, grâce à un partenariat à long terme entre l'Europe et les pays en développement. Il conviendrait, lors de la conception des essais cliniques en vue de nouvelles interventions contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, de tenir compte des infections coexistantes.

- (6) Dans leur décision n° 36/2002/CE du 19 décembre 2001 <sup>(6)</sup>, le Parlement européen et le Conseil ont décidé que la Communauté contribuerait en faveur du Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, à hauteur de 60 millions d'euros pour l'année 2001. Le Fonds mondial ne finançant pas les activités de recherche et de développement, celles-ci devront être financées par des ressources complémentaires.

<sup>(1)</sup> Proposition du 29 août 2002 (non encore publiée au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO C 133 du 6.6.2003, p. 93.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 27 mars 2003 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 13 mai 2003.

<sup>(4)</sup> JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO C 87 E du 11.4.2002, p. 244.

<sup>(6)</sup> JO L 7 du 11.1.2002, p. 1.

- (7) Les États membres entreprennent individuellement des programmes ou des activités de recherche et de développement visant à développer de nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre le problème global causé par le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose. Ces programmes ou activités, pour lesquels les ressources financières nécessaires sont allouées, s'inscrivent dans des partenariats à long terme avec les pays en développement.
- (8) Actuellement, les programmes ou les activités de recherche et de développement entrepris individuellement au plan national ne font pas l'objet d'une coordination suffisante au plan européen, et ne permettent pas d'avoir une approche cohérente à l'échelle européenne aux fins de l'élaboration d'un programme efficace de recherche et de développement technologique pour lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose dans les pays en développement ni de trouver des traitements optimaux adaptés à la situation des pays en développement.
- (9) Dans le souci d'avoir une approche cohérente à l'échelle européenne et de lutter efficacement contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose dans les pays en développement, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume Uni et la Suède (ci-après dénommés «États membres participants») ainsi que la Norvège ont pris l'initiative de mettre au point, avec les pays en développement, un programme de recherche et de développement intitulé «partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques» (ci-après dénommé «programme EDCTP») afin d'atteindre, dans différents pays d'Europe et dans les pays en développement, une masse critique en termes de ressources humaines et financières et de conjuguer les connaissances et les ressources complémentaires disponibles.
- (10) Dans la logique du sixième programme-cadre, la Communauté devrait avoir le droit de convenir des conditions de sa contribution financière au programme EDCTP au cours de sa mise en œuvre, en relation avec la participation d'autres pays conformément aux règles et aux conditions énoncées dans la présente décision.
- (11) Le programme EDCTP, dont le coût total maximal prévu est estimé à 600 millions d'euros pour une durée de cinq ans, a pour objectif d'accélérer la mise au point de nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose au profit des pays en développement, notamment en Afrique subsaharienne, et d'améliorer de manière générale la qualité de la recherche sur ces maladies. Le programme EDCTP a été élaboré en vue d'augmenter la coopération et la mise en réseau des programmes nationaux européens, d'accélérer les essais cliniques de nouveaux produits dans les pays en développement, en particulier les médicaments et les vaccins, de contribuer à l'accroissement et au renforcement des capacités dans les pays en développement, notamment en favorisant, le cas échéant, les transferts de technologies, d'encourager la participation du secteur privé et de collecter des fonds complémentaires pour la lutte contre ces maladies, notamment auprès du secteur privé. En raison de la nature du programme, une partie importante du financement sera dépensée dans les pays en développement.
- (12) Une initiative semblable pourrait être lancée ultérieurement en ce qui concerne d'autres maladies orphelines qui frappent particulièrement les populations pauvres des pays en développement, pour autant que les États membres mettent en œuvre de tels programmes et que le sixième programme-cadre comporte un domaine de recherche prioritaire correspondant.
- (13) Les États membres participants sont convenus de coordonner et de mettre en œuvre en commun des activités visant à contribuer au programme EDCTP pour une durée prévue de cinq ans. La valeur globale de leur participation nationale est estimée à 200 millions d'euros.
- (14) Des activités liées à l'obtention de fonds complémentaires, publics ou privés, estimés à 200 millions d'euros sont prévues dans la mise en œuvre du programme EDCTP.
- (15) Afin d'augmenter l'impact du programme EDCTP, la Communauté pourrait y participer en apportant une contribution financière pouvant atteindre 200 millions d'euros.
- (16) Afin d'augmenter l'impact du programme EDCTP, la Communauté devrait rechercher des effets de synergie avec les initiatives communautaires connexes dans le domaine de l'amélioration de la santé publique dans les pays en développement: les capacités cliniques, réglementaires et communautaires de ces pays pourraient s'en trouver renforcées, ce qui leur permettrait de jouer un véritable rôle au sein du partenariat EDCTP.
- (17) Les États membres participants sont convenus d'un modèle de gouvernance entraînant la création d'un conseil de partenariat et d'une structure commune pour l'exécution du programme EDCTP. Le Conseil de partenariat garantira une participation équilibrée des experts des États européens participants et de ceux des pays en développement associés au programme EDCTP et définira, concevra et planifiera la stratégie du programme, qui sera soumise à l'approbation de la structure commune. Entité dotée de la personnalité juridique, la structure commune garantira la dimension communautaire de la mise en œuvre du programme EDCTP et sera bénéficiaire de la contribution financière de la Communauté.
- (18) Étant donné que le programme EDCTP répond aux objectifs scientifiques du sixième programme-cadre et que le domaine de recherche du programme EDCTP s'inscrit dans la priorité thématique «Sciences de la vie, génomique et biotechnologie pour la santé» du sixième programme-cadre, il convient de prélever la contribution financière de la Communauté sur le crédit alloué à cette priorité.

- (19) Il est essentiel que les activités de recherche menées dans le cadre du programme EDCTP soient réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux, en ce compris ceux qui sont inscrits à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et conformément aux meilleures pratiques cliniques et aux principes de l'intégration de la dimension de genre et de l'égalité des sexes.
- (20) Il est également essentiel que les activités de recherche menées dans le cadre du programme EDCTP répondent aux besoins des pays en développement et soient conformes à la politique globale de l'Union européenne en matière d'amélioration de la santé et de lutte contre les maladies liées à la pauvreté dans les pays en développement,

- d) l'établissement du modèle de gouvernance applicable au programme EDCTP conformément aux lignes directrices énoncées dans l'annexe II de la présente décision;
- e) la garantie d'une forte participation des pays en développement;
- f) la garantie d'un haut niveau d'excellence scientifique et le respect des principes éthiques, conformément aux principes généraux du sixième programme-cadre;
- g) la formulation des dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle, de telle façon qu'elles visent également à faire en sorte que les habitants des pays en développement puissent accéder facilement et à un coût abordable aux résultats de la recherche issus des activités du programme EDCTP, ainsi qu'aux produits découlant directement de ses résultats.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

1. Dans la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (ci-après dénommé «sixième programme-cadre»), arrêté par la décision n° 1513/2002/CE, la Communauté participe financièrement au programme de recherche et de développement intitulé «partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques» (ci-après dénommé «programme EDCTP») entrepris conjointement par plusieurs États membres (ci-après dénommés «États membres participants»).

2. La Communauté verse à la structure commune une contribution financière d'un montant maximal de 200 millions d'euros pour la durée du sixième programme-cadre.

3. La contribution financière de la Communauté est prélevée sur le crédit alloué à la priorité thématique «Sciences de la vie, génomique et biotechnologie pour la santé» du programme spécifique du sixième programme-cadre intitulé «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche (2002-2006)».

#### Article 2

La contribution financière de la Communauté est conditionnée par:

- a) l'exécution des activités du programme EDCTP décrites à l'annexe I de la présente décision, et
- b) la mise en œuvre et la coordination des programmes et activités de recherche et de développement entrepris au plan national par les États membres participants,

et par:

- c) la création, par les États membres participants ou les organisations désignées par ceux-ci, d'une structure dotée de la personnalité juridique (dénommée «structure commune» aux fins de la présente décision), responsable de la mise en œuvre du programme EDCTP et de la réception, de l'attribution et du suivi de la contribution financière de la Communauté;

#### Article 3

Les modalités de la contribution financière de la Communauté et les règles relatives à la responsabilité financière et aux droits de propriété intellectuelle sont arrêtées en commun par le biais d'une convention à conclure entre la Commission et la structure commune, dans le respect du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

#### Article 4

La Commission et la Cour des comptes peuvent, par l'intermédiaire de leurs fonctionnaires ou agents, procéder à tous les contrôles et inspections nécessaires afin de s'assurer de la bonne gestion des fonds communautaires et de protéger les intérêts financiers de la Communauté contre toute fraude ou irrégularité. À cette fin, les États membres participants et/ou la structure commune mettent à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes tous les documents appropriés.

#### Article 5

La Commission transmet toute information utile au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes. Les États membres participants sont invités à adresser à la Commission, par l'intermédiaire de la structure commune, tout complément d'information que le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes souhaiteraient recevoir au sujet de la gestion financière de la structure commune.

#### Article 6

La présente décision est applicable aux États membres adhérant à la structure commune.

#### Article 7

La Communauté peut, en vertu des règles énoncées dans la présente décision et, le cas échéant, dans les règles et modalités d'application, arrêter les modalités de sa contribution financière en relation avec la participation au programme EDCTP de tout pays associé au sixième programme-cadre ou, lorsque la mise en œuvre du programme EDCTP en dépend, de tout autre pays.

*Article 8*

Le rapport annuel relatif au sixième programme-cadre, présenté au Parlement européen et au Conseil conformément à l'article 173 du traité, comporte notamment un résumé des activités entreprises dans le cadre du programme EDCTP. Ce résumé figure également dans le rapport régulier sur l'état d'avancement du programme d'action de la Communauté européenne intitulé «Accélération de la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose dans le cadre de la réduction de la pauvreté».

À l'issue de la période de cinq ans, la Commission procède à une évaluation du programme EDCTP. Les résultats de cette évaluation sont présentés au Parlement européen et au Conseil.

*Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 2003.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

G. PAPANDREOU

## ANNEXE I

**Description des activités du programme EDCTP soutenues financièrement par la Communauté**

Les États membres participants, en coopération avec des pays en développement, ont mis au point le programme EDCTP.

Les activités du programme EDCTP auxquelles la Communauté contribue financièrement, suivant des modalités financières à décrire dans la convention entre la Commission et la structure commune, sont de plusieurs types:

1) Des activités liées à la mise en réseau et à la coordination:

- a) des programmes nationaux européens;
- b) des activités menées dans les pays en développement.

Ces activités sont destinées à renforcer respectivement les deux composantes majeures du programme EDCTP: programmes/activités en Europe, d'une part, et dans les pays en développement, d'autre part.

2) Des activités de recherche et développement technologique (RDT) liées directement au développement de nouveaux produits contre les trois maladies (VIH/sida, paludisme et tuberculose) et à l'amélioration des produits existants afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des pays en développement en étant aussi efficaces, faciles d'emploi et économiquement accessibles que possible:

- a) soutien aux essais cliniques dans les pays en développement en tenant compte, dans la conception des essais, des infections coexistantes et en prenant dûment en considération l'hygiène sexuelle et la santé génésique;
- b) soutien au renforcement des capacités dans les pays en développement.

3) Des activités prévues pour assurer le développement, la visibilité et la viabilité du programme EDCTP:

- a) activités de représentation du programme EDCTP afin d'assurer une grande visibilité au plan européen ou international;
- b) activités liées à l'obtention des fonds nécessaires, y compris auprès du secteur privé, pour permettre au programme EDCTP de se développer comme prévu et au-delà de la période couverte par la présente décision;
- c) établissement de rapports périodiques portant sur la mise en œuvre du programme EDCTP et, plus particulièrement, sur son intérêt en termes d'utilité publique.

4) Des activités de base du programme EDCTP telles que des activités de secrétariat et de gestion de l'information concernant les interventions cliniques contre les trois maladies (VIH/sida, paludisme et tuberculose).

## ANNEXE II

**Lignes directrices pour le modèle de gouvernance du programme EDCTP**

Ce modèle devrait comporter:

- 1) un «conseil de partenariat» chargé de définir, concevoir et planifier la mise en œuvre de la stratégie qui devra être approuvée par la structure commune. Le conseil devrait compter parmi ses membres une proportion équilibrée d'experts issus des États européens participants et des pays en développement engagés dans le programme. Il devrait également accueillir des représentants de la Commission et des experts des structures publiques ou privées participant au programme ainsi que, le cas échéant, des experts d'autres programmes internationaux/d'autres organisations internationales, telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS);
- 2) la «structure commune», un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) institué conformément au règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil <sup>(1)</sup>. Le GEIE «EDCTP» sera la structure exécutive et gèrera le programme par l'intermédiaire de son secrétariat. Il sera composé de deux organes principaux:
  - a) l'«assemblée du GEIE», qui devrait en être l'instance suprême, et
  - b) le «secrétariat du GEIE», qui devrait fournir une assistance administrative au conseil de partenariat et à l'assemblée du GEIE.

(1) JO L 199 du 31.10.1985, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1210/2003 DU CONSEIL  
du 7 juillet 2003**

**concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières  
avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2003/495/PESC concernant l'Iraq et abrogeant les positions communes 1996/741/PESC et 2002/599/PESC <sup>(1)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et des résolutions ultérieures pertinentes, en particulier la résolution 986 (1995), le Conseil a imposé un embargo total sur les échanges avec l'Iraq. Cet embargo est actuellement appliqué sur la base du règlement (CE) n° 2465/96 du Conseil du 17 décembre 1996 concernant l'interruption des relations économiques et financières entre la Communauté européenne et l'Iraq <sup>(2)</sup>,
- (2) Par sa résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, le Conseil de sécurité a décidé que, hormis certaines exceptions, toutes les interdictions frappant le commerce avec l'Iraq et l'apport de ressources financières ou économiques à ce pays devaient cesser de s'appliquer.
- (3) À l'exception d'une interdiction frappant l'exportation d'armes et de matériel connexe vers l'Iraq, la résolution prévoit que les restrictions générales portant sur le commerce doivent être abrogées et remplacées par des restrictions spécifiques s'appliquant aux produits de toutes les ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel en provenance d'Iraq, ainsi qu'au commerce de biens appartenant au patrimoine culturel iraquien, dans le but de faciliter la restitution, en bon état, de tous ces biens.
- (4) La résolution indique également que certains fonds et ressources économiques, en particulier ceux appartenant à l'ancien président iraquien Saddam Hussein et à des hauts responsables de son régime, qui seront recensés par le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 661 (1990), doivent être gelés et que ces fonds doivent ensuite être transférés au Fonds de développement pour l'Iraq.
- (5) Afin de permettre aux États membres de faire procéder au transfert des fonds, ressources économiques et produits des ressources économiques gelés au Fonds de développement pour l'Iraq, il convient de prévoir des dispositions permettant de lever le gel de ces fonds et ressources économiques.
- (6) La résolution dispose que le pétrole, les produits pétroliers et le gaz naturel exportés par l'Iraq, ainsi que le produit de leur vente, ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure judiciaire, saisie, saisie-arrêt ou autre voie d'exécution engagée par des créanciers de l'État iraquien. Cette mesure temporaire s'impose pour faciliter la reconstruction économique de l'Iraq et la restructuration de sa dette, ce qui contribuera à éliminer la menace que la situation qui prévaut actuellement dans le pays constitue pour la paix et la sécurité internationales, dans l'intérêt général de la communauté internationale, et en particulier de la Communauté et de ses États membres.
- (7) La position commune 2003/495/PESC prévoit une modification du régime communautaire actuel afin de l'aligner sur la résolution 1483 (2003) du Conseil de Sécurité des Nations unies (CSNU).
- (8) Ces mesures sont couvertes par le traité et de ce fait, notamment pour éviter toute distorsion de concurrence, une législation communautaire est nécessaire pour mettre en œuvre les décisions concernées du Conseil de sécurité pour ce qui est du territoire de la Communauté. Aux fins du présent règlement, le territoire de la Communauté est réputé englober les territoires des États membres auxquels s'applique le traité, et dans les conditions fixées par celui-ci.
- (9) Pour assurer un maximum de sécurité juridique dans la Communauté, les noms et autres données utiles concernant les personnes physiques ou morales, groupes ou entités désignés par les autorités des Nations unies dont les fonds et les ressources économiques doivent être gelés devraient être rendus publics et une procédure de modification de ces listes devrait être instaurée au sein de la Communauté.
- (10) La Commission devrait, pour plus de facilité, être habilitée à modifier les annexes du présent règlement établissant la liste des biens culturels, la liste des personnes, organes et entités dont les fonds et ressources économiques doivent être gelés, ainsi que la liste des autorités compétentes.
- (11) Les autorités compétentes des États membres devraient, en cas de besoin, être habilitées à assurer le respect des dispositions du présent règlement.
- (12) La Commission et les États membres devraient s'informer des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement, se transmettre toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement et coopérer avec le comité créé par la résolution 661 (1990) du CSNU, notamment en lui fournissant des informations.

<sup>(1)</sup> Voir page 72 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO L 337 du 27.12.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 208/2003 de la Commission (JO L 28 du 4.2.2003, p. 26).

- (13) Les États membres devraient fixer des règles concernant les sanctions pour violation des dispositions du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient mises en œuvre. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.
- (14) Compte tenu du fait que les mesures commerciales générales instituées par le règlement (CE) n° 2465/1996 sont remplacées par les restrictions spécifiques visées dans le présent règlement et que celui-ci impose des mesures de gel qui requièrent une application immédiate de la part des opérateurs économiques, il importe de veiller à ce que les sanctions pour violation du présent règlement puissent être imposées dès la date d'entrée en vigueur de ce dernier.
- (15) Par souci de clarté, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 2465/1996 dans sa totalité.
- (16) Il convient que le règlement (CEE) n° 3541/92 du Conseil du 7 décembre 1992 interdisant de faire droit aux demandes iraqiennes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes <sup>(1)</sup> reste d'application,

volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille;

- 5) «gel des ressources économiques», toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris, mais pas uniquement, par leur vente, leur location ou leur hypothèque.
- 6) «Fonds de développement pour l'Iraq», le fonds de développement pour l'Iraq détenu par la Banque centrale d'Iraq.

#### Article 2

À compter du 22 mai 2003, l'ensemble des produits de toutes les ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel en provenance d'Iraq, qui sont énumérés à l'annexe 1, sont versés au Fonds de développement pour l'Iraq aux conditions fixées dans la résolution 1483 (2003) du CSNU, et notamment aux paragraphes 20 et 21 de ladite résolution, jusqu'à ce qu'un gouvernement iraquien représentatif, reconnu au niveau international, soit dûment constitué.

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article 3

##### Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «Comité des sanctions», le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application du paragraphe 6 de la résolution 661 (1990) du CSNU;
- 2) «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de quelque nature que ce soit, y compris, mais pas exclusivement:
- le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;
  - les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;
  - les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés et les contrats sur produits dérivés;
  - les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;
  - le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;
  - les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;
  - tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
  - tout autre instrument de financement à l'exportation;
- 3) «ressources économiques», les avoirs de quelque nature que ce soit, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;
- 4) «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur

1. Il est interdit:
- d'importer ou d'introduire sur le territoire de la Communauté;
  - d'exporter ou de faire sortir du territoire de la Communauté, et
  - d'échanger des biens culturels iraqiens et d'autres biens présentant une importance archéologique, historique, culturelle, scientifique rare ou religieuse, y compris les biens dont la liste figure à l'annexe II, lorsqu'ils ont été sortis illégalement de sites iraqiens, et notamment lorsque
    - ces biens font partie intégrante des collections publiques figurant sur les inventaires des musées, des archives et des fonds de conservation des bibliothèques iraqiens ou sur les inventaires des institutions religieuses iraqiennes, ou
    - il existe un doute raisonnable concernant le fait que ces biens ont pu être sortis d'Iraq sans le consentement de leur propriétaire légitime ou en violation des lois et de la réglementation iraqiennes;
2. Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsqu'il est démontré que:
- ces biens culturels ont été exportés d'Iraq avant le 6 août 1990 ou
  - ces biens culturels sont restitués aux institutions iraqiennes conformément à l'objectif de restitution en bon état défini au paragraphe 7 de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies.

#### Article 4

1. Tous les fonds et ressources économiques qui se trouvaient hors d'Iraq le 22 mai 2003 ou après et qui appartiennent au précédent gouvernement iraquien ou à tout organe, entreprise (y compris les sociétés de droit privé dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent une participation majoritaire) ou institution publique désignés par le Comité des sanctions et énumérés dans l'annexe III sont gelés.

<sup>(1)</sup> JO L 361 du 10.12.1992, p. 1.

2. Tous les fonds et ressources économiques appartenant à, en possession de ou détenu par les personnes suivantes, désignées par le Comité des sanctions et énumérées dans l'annexe IV, sont gelés:

- a) l'ancien président Saddam Hussein;
- b) des hauts responsables de son régime;
- c) des membres de leur famille proche, ou
- d) des personnes morales, des organes ou des entités détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes visées aux points a), b) et c) ou par des personnes morales ou physiques agissant en leur nom ou selon leurs instructions.

3. Les fonds ne doivent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisés au bénéfice des personnes, physiques ou morales, organes ou entités énumérés aux annexes III et IV.

4. Les ressources économiques ne doivent pas être mises, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisées au bénéfice des personnes, physiques ou morales, organes ou entités énumérés aux annexes III et IV, de sorte que ces personnes, groupes ou entités puissent obtenir des fonds, des biens ou des services.

#### Article 5

1. Les opérations de crédit des comptes gelés sont autorisées, à condition que tout nouveau versement soit gelé.

2. Le présent règlement n'impose pas le gel d'un transfert de fonds, par une banque iraquienne qui remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1, vers un bénéficiaire dans la Communauté, si ce transfert constitue un paiement pour des biens ou des services commandés par les clients de la banque. Il ne limite en rien la validité et l'utilisation de garanties et de lettres de crédit émises par des banques iraqiennes remplissant les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1, à la demande de leurs clients pour payer des biens ou des services commandés dans la Communauté.

#### Article 6

Les fonds, ressources économiques et produits des ressources économiques gelés en application de l'article 4 ne font l'objet d'une levée du gel qu'aux fins de leur transfert au Fonds de développement pour l'Iraq détenu par la Banque centrale d'Iraq, selon les conditions énoncées dans la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies.

#### Article 7

1. La participation, consciente et délibérée, à des activités ayant directement ou indirectement pour objet ou effet de contourner les dispositions de l'article 4 ou de promouvoir les opérations visées aux articles 2 et 3 est interdite.

2. Toute information indiquant que les dispositions du présent règlement sont ou ont été contournées est communiquée aux autorités compétentes des États membres, énumérées dans l'annexe V, et à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités.

#### Article 8

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, ni des dispositions de l'article 284 du traité, les personnes physiques et morales, les entités et les organes:

- a) fournissent immédiatement toute information susceptible de favoriser le respect du présent règlement, telle que les comptes et montants gelés conformément à l'article 4, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis, énumérées dans l'annexe V, et à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités;
- b) coopèrent avec les autorités compétentes énumérées dans l'annexe V lors de toute vérification de cette information.

2. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

3. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée aux autorités compétentes des États membres concernés.

#### Article 9

Le gel des fonds et des ressources économiques, pour autant que cette action soit conforme au présent règlement, n'entraîne, pour la personne morale ou physique ou l'entité qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, sauf s'il est établi que ce gel résulte d'une négligence.

#### Article 10

1. Les éléments suivants ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure judiciaire ni d'aucun type de saisie, saisie-arrêt ou autre voie d'exécution:

- a) le pétrole, les produits pétroliers et le gaz naturel originaires d'Iraq, jusqu'à ce que le titre les concernant soit transmis à un acquéreur;
- b) le produit de la vente de pétrole, produits pétroliers et gaz naturel originaires d'Iraq et les obligations y afférentes, notamment le versement du montant acquitté pour ces biens dans le Fonds de développement pour l'Iraq détenu par la Banque centrale d'Iraq;
- c) les fonds et ressources économiques gelés conformément à l'article 4;
- d) le Fonds de développement pour l'Iraq détenu par la Banque centrale d'Iraq.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le produit de la vente de pétrole, produits pétroliers et gaz naturel originaires d'Iraq, et les obligations afférentes à ces ventes, ainsi que le Fonds de développement pour l'Iraq peuvent faire l'objet de procédures judiciaires intentées sur la base de la responsabilité de l'Iraq dans des dommages liés à un accident écologique survenant après le 22 mai 2003.

#### Article 11

La Commission est habilitée à:

- a) modifier l'annexe II en tant que de besoin;
- b) modifier ou compléter les annexes III et IV sur la base de décisions du Conseil de sécurité des Nations unies ou du Comité des sanctions, et

- c) modifier l'annexe V sur la base d'informations fournies par les États membres.

#### Article 12

Sans préjudice des droits et obligations des États membres au titre de la Charte des Nations unies, la Commission entretient avec le Comité des sanctions tous les contacts nécessaires à la bonne mise en œuvre du présent règlement.

#### Article 13

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement. Ils se communiquent les informations utiles dont ils disposent en relation avec le présent règlement, notamment celles obtenues conformément à l'article 8, celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les décisions rendues par les tribunaux nationaux.

#### Article 14

Le présent règlement s'applique nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par tout accord international signé, tout contrat conclu ou toute licence ou autorisation accordée avant son entrée en vigueur.

#### Article 15

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement et prennent tous les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.
2. Dans l'attente de l'adoption de toute disposition législative qui pourrait se révéler nécessaire à cette fin, les sanctions à imposer en cas de violation des dispositions du présent règle-

ment sont, s'il y a lieu, celles arrêtées par les États membres pour donner effet à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2465/1996.

3. Chaque État membre est tenu d'engager une procédure à l'encontre de toute personne, physique ou morale, de tout groupe ou de toute entité relevant de sa juridiction en cas de violation par cette personne, ce groupe ou cette entité de l'une quelconque des mesures restrictives prévues par le présent règlement.

#### Article 16

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne, en tout autre lieu, qui est un ressortissant d'un État membre;
- d) à toute personne morale, toute entité ou tout groupe qui est établi ou constitué selon la législation d'un État membre;
- e) et à toute personne morale, tout groupe ou toute entité qui réalise des opérations commerciales dans la Communauté.

#### Article 17

Le règlement (CE) n° 2465/1996 est abrogé.

#### Article 18

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il s'applique à partir du 23 mai 2003, à l'exception de ses articles 4 et 6.
3. L'article 10 s'applique jusqu'au 31 décembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

## ANNEXE I

## Liste des biens visés à l'article 2

Code NC	Désignation des marchandises
2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
2712 10	Vaseline
2712 20 00	Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile
ex 2712 90	«Slack wax», «scale wax»
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques
2715 00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)
2901	Hydrocarbures acycliques
2902 11 00	Cyclohexane
2902 20 00	Benzène
2902 30 00	Toluène
2902 41 00	o-Xylène
2902 42 00	m-Xylène
2902 43 00	p-Xylène
2902 44	Isomères du xylène en mélange
2902 50 00	Styrène
2902 60 00	Éthylbenzène
2902 70 00	Cumène
2905 11 00	Méthanol (alcool méthylique)
3403 19 10	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations anti-rouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base
3811 21 00	Additifs pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
3824 90 10	Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels

## ANNEXE II

## Liste des biens visés à l'article 3

Code NC ex	Désignation des marchandises
9705 00 00 9706 00 00	1. Objets archéologiques ayant plus de 100 ans et provenant de: — fouilles ou découvertes terrestres ou sous-marines — sites archéologiques — collections archéologiques
9705 00 00 9706 00 00	2. Éléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci, ayant plus de 100 ans d'âge
9701	3. Tableaux et peintures, autres que ceux de la catégorie 3A ou 4, faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur
9701	3A. Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur
6914 9701	4. Mosaiques, autres que celles classées dans les catégories 1 ou 2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur
Chapitre 49 9702 00 00 8442 50 99	5. Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, ainsi que les affiches originales, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur
9703 00 00	6. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original, autres que celles qui entrent dans la catégorie 1, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur
3704 3705 3706 4911 91 80	7. Photographies, films et leurs négatifs, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur
9702 00 00 9706 00 00 4901 10 00 4901 99 00 4904 00 00 4905 91 00 4905 99 00 4906 00 00	8. Incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques et les partitions musicales, isolés ou en collections, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur
9705 00 00 9706 00 00	9. Livres ayant plus de 100 ans, isolés ou en collection
9706 00 00	10. Cartes géographiques imprimées ayant plus de 200 ans
3704 3705 3706 4901 4906 9705 00 00 9706 00 00	11. Archives de toute nature comportant des éléments de plus de 50 ans, quel soit leur support
9705 00 00 9705 00 00	12. a) Collections définies par la Cour de justice dans son arrêt 252/84 (1), et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie b) Collections définies par la Cour de justice dans son arrêt 252/845, présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique
9705 00 00 Chapitres 86 à 89	13. Moyens de transport ayant plus de 75 ans
Chapitre 95 7013	14. Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 13 a) ayant entre 50 et 100 ans: — jouets, jeux — verrerie

Code NC ex	Désignation des marchandises
7114	— articles d'orfèvrerie
Chapitre 94	— meubles et objets d'ameublement
Chapitre 90	— instruments d'optique, de photographie ou de cinématographie
Chapitre 92	— instruments de musique
Chapitre 91	— horlogerie
Chapitre 44	— ouvrages en bois
Chapitre 69	— poteries
5805 00 00	— tapisseries
Chapitre 57	— tapis
4814	— papiers peints
Chapitre 93	— armes
9706 00 00	b) ayant plus de 100 ans

(<sup>1</sup>) «Les objets pour collections au sens de la position 97.05 du tarif douanier commun sont ceux qui présentent les qualités requises pour être admis au sein d'une collection, c'est-à-dire les objets qui sont relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale, font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et ont une valeur élevée.»

### ANNEXE III

**Liste des organes, entreprises et institutions publiques et des personnes physiques et morales, des organes et des entités du précédent gouvernement iraquien visés à l'article 4, paragraphes 1, 3 et 4**

p.m.

## ANNEXE IV

**Liste des personnes, physiques et morales, des organes et des entités associés au régime de l'ancien président Saddam Hussein visés à l'article 4, paragraphes 2, 3 et 4**

1. NOM: **Saddam Hussein Al-Tikriti**  
AUTRE(S) NOM(S): Abou Ali  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 28 avril 1937 à al-Awja, près de Tikrit  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
figure dans la résolution 1483
2. NOM: **Qoussaï Saddam Hussein Al-Tikriti**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1965 ou 1966 à Bagdad  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Fils cadet de Saddam Hussein;  
Supervisait la Garde républicaine spéciale, l'Organisation spéciale de sécurité et la Garde républicaine
3. NOM: **Oudaï Saddam Hussein Al-Tikriti**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1964 ou 1967 à Bagdad  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Fils aîné de Saddam Hussein;  
Chef de l'organisation paramilitaire «Fedayins de Saddam»
4. NOM: **Abid Hamid Mahmoud Al-Tikriti**  
AUTRE(S) NOM(S): Abid Hamid Bid Hamid Mahmoud  
Colonel Abdel Hamid Mahmoud  
Abed Mahmoud Hammoud  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: vers 1957 à al-Awja, près de Tikrit  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Secrétaire de la présidence et principal conseiller de Saddam Hussein
5. NOM: **Ali Hassan Al-Majid Al-Tikriti**  
AUTRE(S) NOM(S): Al-Kimawi  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: en 1943 à al-Awja, près Tikrit  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Conseiller de la présidence et haut responsable du Conseil de commandement de la Révolution
6. NOM: **Izzat Ibrahim al-Douri**  
AUTRE(S) NOM(S): Abu Brays  
Abu Ahmad  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1942 à al-Dour  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Commandant en chef adjoint des forces militaires iraquiennes,  
Secrétaire adjoint du commandement régional du parti Baas  
Vice-président du Conseil de commandement de la Révolution
7. NOM: **Hani Abdel-Latif Tilfah Al-Tikriti**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: vers 1962 à al-Awja, près de Tikrit  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
n° 2 de l'Organisation spéciale de sécurité

8. NOM: **Aziz Salih al-Nouman**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1941 ou 1945 à Nassiriya  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:  
Président du commandement régional du parti Baas;  
Ancien gouverneur de Kerbala et de Najaf;  
Ancien ministre de l'agriculture et de la réforme agraire (1986-1987)
9. NOM: **Mohammed Hamza Zoubaidi**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1938 à Babylone (Babil)  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:  
Ancien premier ministre
10. NOM: **Kamal Moustafa Abdallah**  
AUTRE(S) NOM(S): Kamal Moustafa Abdallah Soultan al-Tikriti  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1952 ou 4 mai 1955 à Tikrit  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:  
Secrétaire de la Garde républicaine;  
Était à la tête de la Garde républicaine spéciale et commandait les deux corps de la Garde républicaine
11. NOM: **Barzan Abdel Ghafour Souleiman Majid Al-Tikriti**  
AUTRE(S) NOM(S): Barzan Razuki Abdel Ghafour  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1960 à Salaheddine  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:  
Commandant de la Garde républicaine spéciale
12. NOM: **Muzahem Saab Hassan Al-Tikriti**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: vers 1946 ou 1949 ou 1960 à Salaheddine ou à al-Awja, près de Tikrit  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:  
Commandant des forces de défense aérienne iraqiennes;  
Directeur de l'Organisation de l'industrialisation militaire
13. NOM: **Ibrahim Ahmed Abdel Sattar Mohammed Al-Tikriti**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1950 à Mossoul  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:  
Chef d'État-major des forces armées iraqiennes
14. NOM: **Saïf-al-Din Foulai Hassan Taha Al-Raoui**  
AUTRE(S) NOM(S): Ayad Foutai Al-Raoui  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1953 à Ramadi  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:  
Chef d'État-major de la Garde républicaine
15. NOM: **Rafi Abdel Latif Tilfa Al-Tikriti**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: vers 1954 à Tikrit  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:  
Directeur de la sécurité générale
16. NOM: **Tahir Jalil Habbouch Al-Tikriti**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1950 à Tikrit  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:  
Directeur des services de renseignement iraqiens;  
Directeur de la sécurité générale de 1997 à 1999

17. NOM: **Hamid Raja Chala Al-Tikriti**  
AUTRE(S) NOM(S): Hassan Al-Tikriti; Hamid Raja-Chala Hassoum Al-Tikriti;  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1950 à Bayji, gouvernorat de Salaheddine  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Commandant de l'armée de l'air
18. NOM: **Latif Noussaïf Jassim Al-Doulaïmi**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: vers 1941 à Rashidiya, banlieue de Bagdad  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Vice-président du bureau militaire du parti Baas;  
Ministre du travail et des affaires sociales (de 1993 à 1996)
19. NOM: **Abdel-Taouab Moullah Houwaïch**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: vers 1957 ou 14 mars 1942, à Mossoul ou à Bagdad  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Vice-premier ministre;  
Directeur de l'Organisation de l'industrialisation militaire
20. NOM: **Taha Yassine Ramadan Al-Jizraoui**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: vers 1938 à Mossoul  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Vice-président depuis 1991
21. NOM: **Roukan Razouki Abdel-Ghaffar Souleiman Al-Tikriti**  
AUTRE(S) NOM(S): Roukan Abdel-Ghaffar Souleiman al-Majid;  
Roukan Razouki Abdel-Ghaffar Al-Majid;  
Roukan Abdel-Ghaffar al-Majid Al-Tikriti Abou Walid;  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1956 à Tikrit  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Directeur du bureau des affaires tribales auprès de la présidence
22. NOM: **Jamal Moustafa Abdallah Soultan Al-Tikriti**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 4 mai 1955 à al-Samnah, près de Tikrit  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Directeur adjoint du bureau des affaires tribales auprès de la présidence
23. NOM: **Mizban Khadr Hadi**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1938 dans le district de Mandali, gouvernorat de Diyala  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Membre du commandement régional du parti Baas et du Conseil de commandement de la Révolution depuis 1991
24. NOM: **Taha Mouhi-al-Din Marouf**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1924 à Souleimaniyah  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Vice-président, membre du Conseil de commandement de la Révolution
25. NOM: **Tarek Aziz**  
AUTRE(S) NOM(S): Tarek Mikhail Aziz  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1<sup>er</sup> juillet 1936 à Mossoul ou à Bagdad  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Vice-premier ministre;  
PASSEPORT: (juillet 1997) NO34409/129

26. NOM: **Walid Hamid Tawfik Al-Tikriti**  
AUTRE(S) NOM(S): Walid Hamid Tawfik al-Nasiri  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1954 à Tikrit  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Gouverneur de Bassora
27. NOM: **Soultan Hachim Ahmed Al-Tai**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1944 à Mossoul  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Ministre de la défense
28. NOM: **Hikmat Mizban Ibrahim al-Azzaoui**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1934 à Diyala  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Vice-premier ministre et ministre des finances
29. NOM: **Mahmoud Dhiab Al-Ahmed**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1953 à Bagdad ou à Mossoul  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Ministre de l'intérieur
30. NOM: **Ayad Futayyih Khalifa Al-Rawi**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: vers 1942 à Rawa  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Chef des forces d'Al-Qods, 2001-2003;  
Ancien gouverneur de Bagdad et de Tamim
31. NOM: **Zouheir Taleb Abdel Sattar al-Nakib**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: Circa 1948  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Directeur du renseignement militaire
32. NOM: **Amir Hamoudi Hassan Al-Sadi**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 5 avril 1938 à Bagdad  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Conseiller scientifique de la présidence;  
Premier directeur adjoint de l'Organisation de l'industrialisation militaire de 1988 à 1991;  
Ancien président du corps technique pour les projets spéciaux;  
PASSEPORTS: ?NO33301/862  
Date d'émission: 17 octobre 1997  
Date d'expiration: 1<sup>er</sup> octobre 2005  
?M0003264580  
Date d'émission: inconnue  
Date d'expiration: inconnue  
?H0100009  
Date d'émission: mai 2001  
Date d'expiration: inconnue
33. NOM: **Amir Rachid Mohammed Al-Oubaïdi**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1939 à Bagdad  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Ministre du pétrole de 1996 à 2003;  
Directeur de l'Organisation de l'industrialisation militaire au début des années 1990.

34. NOM: **Houssam Mohammed Amin Al-Yassine**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1953 ou 1958 à Tikrit  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Directeur de la surveillance nationale
35. NOM: **Mohammed Mahdi Al-Saleh**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1947 ou 1949 dans le gouvernorat d'al-Anbar  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Ministre du commerce de 1987 à 2003;  
Directeur du Bureau du président au milieu des années 1980
36. NOM: **Sabaoui Ibrahim Hassan Al-Tikriti**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1947 à Tikrit  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Conseiller de la présidence;  
Directeur de la sécurité générale au début des années 1990;  
Directeur des services de renseignement irakiens de 1990 à 1991;  
Demi-frère de Saddam Hussein
37. NOM: **Watban Ibrahim Hassan Al-Tikriti**  
AUTRE(S) NOM(S): Watab Ibrahim al-Hassan  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1952 à Tikrit  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Conseiller de la présidence;  
Ministre de l'intérieur au début des années 1990;  
Demi-frère de Saddam Hussein
38. NOM: **Barzan Ibrahim Hassan Al-Tikriti**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1951 à Tikrit  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Conseiller de la présidence;  
Représentant permanent auprès des Nations-Unies (à Genève) de 1989 à 1998;  
Directeur des services de renseignement irakiens au début des années 1980;  
Demi-frère de Saddam Hussein
39. NOM: **Houda Sali Mahdi Ammach**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1953 à Bagdad  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Membre du Commandement régional du parti Baas;  
Directeur des laboratoires biologiques de l'Organisation de l'industrialisation militaire au milieu des années 1990;  
Ancien directeur du bureau des étudiants et de la jeunesse du parti Baas;  
Ancien directeur du bureau professionnel des affaires féminines
40. NOM: **Abdel-Baki Abdel-Karim Abdalla Al-Sadoun**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1947  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat de Diyala  
Commandant adjoint pour la région Sud de 1998 à 2000;  
Ancien président de l'Assemblée nationale
41. NOM: **Mohammed Zimam Abdel-Razzak Al-Sadoun**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1942 dans le district de Souq ach-Chouyoukh, Zi-Qar  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat d'at-Tamin;  
Ministre de l'intérieur de 1995 à 2001

42. NOM: **Samir Abdel-Aziz Al-Najim**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1937 ou 1938 à Bagdad  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:  
Commandant régional du parti Baas pour Bagdad est
43. NOM: **Houmam Abdel-Khalik Abdel-Ghafour**  
AUTRE(S) NOM(S): Houmam Abdel-Khalik Abdel-Rahman;  
Houmam Abdel-Khalil Rachid  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1945 à Ar-Ramadi  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:  
Ministre de l'éducation supérieure et de la recherche de 1992 à 1997 et de 2001 à 2003;  
Ministre de la culture de 1997 à 2001;  
Directeur et directeur adjoint de l'Organisation de l'énergie atomique iraquienne, dans les années 1980;  
PASSEPORT: 0018061/104; Date d'émission: 12 septembre 1993
44. NOM: **Yahia Abdalla Al-Oubaïdi**  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:  
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat de Bassora
45. NOM: **Nayif Shindakh Thamir Ghalib**  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:  
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat de Najaf;  
Membre de l'Assemblée nationale iraquienne;  
NOTE: décédé en 2003
46. NOM: **Saif-al-Din Al-Machhadani**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1956 à Bagdad  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:  
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat d'Al-Muthanna
47. NOM: **Fadil Mahmoud Gharib**  
AUTRE(S) NOM(S): Gharib Mohammed Fazel al-Machaikhi  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1944 à Dujail  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:  
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat de Babil;  
Président de la fédération générale des syndicats irakiens
48. NOM: **Mouhssin Khadr Al-Khafaji**  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:  
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat de Kadissiya
49. NOM: **Rachid Taan Kazim**  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:  
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat d'al-Anbar
50. NOM: **Ougla Abid Sakr Al-Koubaïssi**  
AUTRE(S) NOM(S): Saqr al-Kabisi Abd Aqala  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1944 à Koubaïssi, gouvernorat d'al-Anbar  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉSOLUTION 1483 DU CSNU:  
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat de Maysan

51. NOM: **Ghazi Hammoud Al-Oubaïdi**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1944 à Bagdad  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat de Wasit
52. NOM: **Adil Abdalla Mahdi**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1945 à al-Dour  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat de Zi-Qar;  
Ancien président du parti Baas pour Diyala et al-Anbar
53. NOM: **Qaid Hussein Al-Aouadi**  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat de Ninaoua;  
Ancien gouverneur de Najaf, env. de 1998 à 2002
54. NOM: **Khamis Sirhan Al-Muhammad**  
AUTRE(S) NOM(S): Dr Fnu Mnu Khamis  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat de Kerbala
55. NOM: **Saad Abdul-Majid Al-Faissal Al-Tikriti**  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1944 à Tikrit  
NATIONALITÉ: iraquienne  
BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU:  
Commandant régional du parti Baas pour le gouvernorat de Salaheddine;  
Ancien sous-secrétaire chargé des questions de sécurité au ministère des affaires étrangères
-

## ANNEXE V

**Liste des autorités compétentes visées aux articles 7 et 8**

## BELGIQUE

Service Public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie  
Administration des relations économiques  
Politique d'accès aux marchés  
Service: Licences  
60, Rue Général Leman  
B-1040 Bruxelles  
Tél. (32-2) 206 58 11  
Fax (32-2) 230 83 22

Federale Overheidsdienst Economie, KMO, Middenstand en Energie  
Bestuur economische betrekkingen  
Marktordening  
Dienst: vergunningen  
60, Generaal Lemanstraat  
B-1040 Brussel  
Tél. (32-2) 206 58 11  
Fax (32-2) 230 83 22

Service Public fédéral Finances  
Administration de la Trésorerie  
Avenue des Arts, 30  
B-1040 Bruxelles  
Fax (32-2) 233 75 18  
E-mail: [quesfinvragen.tf@minfin.fed.be](mailto:quesfinvragen.tf@minfin.fed.be)  
mailto: [quesfinvragen.tf@minfin.fed.be](mailto:quesfinvragen.tf@minfin.fed.be)

Federale Overheidsdienst Financiën  
Administratie van de Thesaurie  
Kunstlaan, 30  
B-1040 Brussel  
Fax (32-2) 233 75 18  
E-mail: [quesfinvragen.tf@minfin.fed.be](mailto:quesfinvragen.tf@minfin.fed.be)  
mailto: [quesfinvragen.tf@minfin.fed.be](mailto:quesfinvragen.tf@minfin.fed.be)

## DANEMARK

Erhvervs- og Boligstyrelsen  
Dahlerups Pakhus  
Langelinie Allé 17  
DK-2100 København Ø  
Tél. (45) 35 46 60 00  
Fax (45) 35 46 60 01

## ALLEMAGNE

Pour les fonds et les avoirs financiers:

Deutsche Bundesbank  
Postfach 100 602  
D-60006 Frankfurt am Main  
Tél. (49-69) 956 61  
Fax (49-69) 560 10 71

Pour le patrimoine culturel iraquien:

Zollkriminalamt  
Bergisch Gladbacher Str. 837  
51069 Köln  
Tél. (49-221) 67 20  
Fax (49-221) 672 45 00  
E-mail: [poststelle@zka.bfinv.de](mailto:poststelle@zka.bfinv.de)  
Internet: [www.zollkriminalamt.de](http://www.zollkriminalamt.de)

## GRÈCE

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας και Οικονομικών  
Γενική Γραμματεία Διεθνών Σχέσεων  
Γενική Διεύθυνση Πολιτικού Προγραμματισμού και Εφαρμογής  
Διεύθυνση Διεθνών Οικονομικών Θεμάτων  
Τél. 301 210 328 60 21, 328 60 51  
Fax 301 210 328 60 94, 328 60 59  
E-mail: e3c@dos.gr

Ministry of Economy and Economics General Secretariat of International Relations  
General Directorate for Policy Planning and Implementation  
Directory for International Economy Issues  
Τél. 301 210 328 60 21, 328 60 51  
Fax 301 210 328 60 94, 328 60 59  
E-mail: e3c@dos.gr

## ESPAGNE

Ministerio de Economía  
Secretaría general de comercio exterior  
Pº de la Castellana 162  
E-28046 MADRID  
Τél. (34-91) 349 38 60  
Fax (34-91) 457 28 63

## FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction du Trésor  
Service des affaires européennes et internationales  
Sous-direction E  
139, rue de Bercy  
F-75572 Paris Cedex 12  
Τél. (33-1) 44 87 72 85  
Fax (33-1) 53 18 96 37

Ministère des Affaires étrangères  
Direction des Nations unies et des Organisations internationales  
Sous-direction des affaires politiques  
37, quai d'Orsay  
75700 Paris 07SP  
Τél. (33-1) 43 17 46 78/5968/5032  
Fax (33-1) 43 17 46 91

## IRLANDE

Licensing Unit Department of Enterprise, Trade and Employment  
Block C  
Earlsfort Centre  
Hatch Street  
Dublin 2 Ireland  
Τél. (353-1) 631 25 34  
Fax (353-1) 631 25 62

## ITALIE

Ministero delle Attività Produttive  
D. G. per la Politica Commerciale e per la Gestione del Regime degli Scambi  
Divisione IV — UOPAT  
Viale Boston, 35  
I-00144 Roma  
Dirigente:  
Τél. (39-06) 59 64 75 34  
Fax (39-06) 59 64 75 06  
Collaboratori:  
Τél. (39-06) 59 93 32 95  
Fax (39-06) 59 93 24 30

## LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération, de l'action humanitaire et de la défense  
Direction des relations économiques internationales  
BP 1602  
L-1016 Luxembourg  
Tél. (352) 478-1 ou 478-2350  
Fax (352) 22 20 48

Office des licences  
BP 113  
L-2011 Luxembourg  
Tél. (352) 478 23 70  
Fax (352) 46 61 38

Ministère des finances  
3, rue de la Congrégation  
L-1352 Luxembourg  
Tél. (352) 478-2712  
Fax (352) 47 52 41

## PAYS-BAS

Coordination générale des sanctions contre l'Iraq

Ministerie van Buitenlandse Zaken  
Departement Politieke Zaken  
Postbus 20061  
2500 EB Den Haag  
Nederland  
Fax (31-70) 348 46 38  
Tél. (31-70) 348 62 11  
E-mail: DPZ@minbuza.nl

Pour les sanctions financières

Ministerie van Financiën  
Directie Financiële Markten/Afdeling Integriteit  
Postbus 20201  
2500 EE Den Haag  
Fax (31-70) 342 79 18  
Tél. (31-70) 342 81 48

Pour le patrimoine culturel iraquien

Inspectie Cultuurbezit  
Prins Willem-Alexander Hof 28  
2595 BE Den Haag  
Tél. (31-70) 302 81 20  
Fax (31-70) 365 19 14

## AUTRICHE

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit  
Abteilung C2/2  
Außenwirtschaftsadministration  
Stubenring 1  
A-1010 Wien  
Tél. (43-1) 711 00/8345  
Fax (43-1) 711 00/8386

Österreichische Nationalbank  
Otto-Wagner-Platz 3  
A-1090 Wien  
Tél. (43-1) 404 20/0  
Fax (43-1) 404 20 73 99

## PORTUGAL

Ministério dos Negócios Estrangeiros  
Direcção Geral dos Assuntos Multilaterais  
Direcção de Serviços das Organizações Políticas Multilaterais  
Largo do Rilvas,  
P-1399-030 Lisboa  
Portugal  
E-mail: spm@sg.mne.gov.pt  
Tél. (351-21) 394 67 02  
Fax (351-21) 394 60 73

## FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet  
PL/PB 176  
FIN-00161 Helsinki/Helsingfors  
Tél. (358) 916 05 59 00  
Fax (358) 916 05 57 07

## SUÈDE

Utrikesdepartementet  
Rättssekretariatet för EU-frågor  
S-103 39 Stockholm  
Tél. (46) 84 05 10 00  
Fax (46) 87 23 11 76

## ROYAUME-UNI

H M Treasury  
International Financial Services Team  
1 Horseguards Road  
London SW1A 2HQ  
United Kingdom  
Tél. (44-207) 270 55 50  
Fax (44-207) 270 54 30

Bank of England  
Financial Sanctions Unit  
Threadneedle Street  
London EC2R 8AH  
United Kingdom  
Tél. (44-207) 601 47 68  
Fax (44-207) 601 43 09

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission des Communautés Européennes  
Direction générale «Relations extérieures»  
Direction PESC  
Unité A.2: Questions juridiques et institutionnelles pour les relations extérieures. Sanctions  
CHAR 12/163  
B-1049 Bruxelles/Brussel  
Tél. (32-2) 295 81 48, 296 25 56  
Télécopie: (32-2) 296 75 63  
Courrier électronique: relex-sanctions@cec.eu.int

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1211/2003 DU CONSEIL  
du 7 juillet 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 1081/2000 concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 301,

vu la position commune 2003/297/PESC du 28 avril 2003 concernant la Birmanie/le Myanmar <sup>(1)</sup> et la décision 2003/401/PESC du Conseil du 20 juin 2003 mettant en œuvre la position commune 2003/297/PESC relative à la Birmanie/le Myanmar <sup>(2)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a exprimé sa vive préoccupation face à la détérioration de la situation en Birmanie/au Myanmar, notamment l'arrestation d'Aung San Suu Kyi et d'autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie et la fermeture des bureaux de l'organisation.
- (2) En conséquence, la décision 2003/461/PESC prévoit notamment un renforcement de l'interdiction de toute activité de formation et d'assistance techniques en relation avec l'armement et le matériel similaire.
- (3) L'interdiction de toute activité de conseil, d'assistance ou de formation techniques en relation avec du matériel militaire entre dans le champ d'application du traité. Par conséquent, et afin d'éviter toute distorsion de la concurrence, un acte communautaire est nécessaire pour la mise en œuvre desdites mesures en ce qui concerne le territoire de la Communauté. Celui-ci est réputé désigner, aux fins du présent règlement, tous les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées dans le traité.
- (4) L'interdiction précitée devrait dès lors être ajoutée aux mesures imposées par le règlement (CE) n° 1081/2000 <sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1081/2000 est modifié comme suit:

- 1) l'article suivant est inséré:

*«Article premier bis*

1. Sans préjudice des compétences des États membres dans l'exercice de leur autorité publique, il est interdit de fournir une formation et une assistance techniques à la Birmanie/au Myanmar en relation avec la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de tout armement ou de matériel similaire, y compris les armes et les munitions, les véhicules et équipements militaires, le matériel paramilitaire et les pièces destinées aux équipements précités.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la formation et à l'assistance techniques relatives à des équipements militaires non meurtriers destinés à être utilisés à des fins purement humanitaires ou de protection.»

- 2) l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 5*

Il est interdit de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de promouvoir les transactions ou activités visées aux articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> bis, ou de contourner les dispositions du présent règlement.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. FRATTINI

<sup>(1)</sup> JO L 106 du 29.4.2003, p. 36.

<sup>(2)</sup> JO L 154 du 21.6.2003, p. 116.

<sup>(3)</sup> JO L 122 du 24.5.2000, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 744/2003 de la Commission (JO L 106 du 29.4.2003, p. 20).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1212/2003 DE LA COMMISSION  
du 7 juillet 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains  
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 7 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	53,0
	068	49,8
	096	55,3
	999	52,7
0707 00 05	052	103,8
	999	103,8
0709 90 70	052	60,4
	999	60,4
0805 50 10	382	55,9
	388	59,9
	524	80,7
	528	57,9
	999	63,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	81,9
	400	102,0
	508	87,5
	512	80,4
	524	46,9
	528	53,2
	720	103,5
	804	95,9
	999	81,4
	0808 20 50	388
512		88,4
528		67,3
800		180,2
804		195,3
999		127,7
0809 10 00	052	197,3
	064	157,2
	094	138,5
	999	164,3
0809 20 95	052	263,0
	060	115,5
	061	210,0
	064	231,2
	068	104,0
	400	283,5
	616	181,2
	999	198,3
0809 40 05	052	113,6
	624	193,6
	999	153,6

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1213/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 7 juillet 2003**

**modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 304/2003 met en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure CIP) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signée le 11 septembre 1998 et approuvée par la décision 2003/106/CE du Conseil <sup>(2)</sup>. En attendant l'entrée en vigueur de cette convention, le règlement (CE) n° 304/2003 met également en œuvre la procédure CIP provisoire établie par la résolution sur les dispositions provisoires figurant dans l'acte final de la conférence diplomatique au cours de laquelle la convention a été adoptée.
- (2) L'annexe I du règlement (CE) n° 304/2003 comprend trois parties: la liste des produits chimiques soumis à la procédure de notification d'exportation, la liste des produits chimiques répondant aux critères requis pour être soumis à la notification CIP et la liste des produits chimiques soumis à la procédure CIP au titre de la convention de Rotterdam.
- (3) Suite à la révision de mesures réglementaires finales prises récemment au titre de la législation communautaire relative à l'interdiction ou à la réglementation stricte de certains produits chimiques, il y a lieu d'ajouter un certain nombre de produits chimiques aux listes figurant dans les parties 1 et 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 304/2003.

(4) Lors de sa neuvième session tenue du 30 septembre au 4 octobre 2002, le comité de négociation intergouvernemental de la convention a décidé que le produit chimique monocrotophos devait également être soumis à la procédure CIP provisoire. Le monocrotophos doit donc être ajouté à la liste des produits chimiques figurant dans la partie 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 304/2003 et la ligne correspondante de la partie 1 doit être modifiée.

(5) L'annexe I du règlement (CE) n° 304/2003 doit donc être modifiée en conséquence.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué conformément à l'article 29 de la directive 67/548/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 <sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 304/2003/CE est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2003.

Par la Commission  
Margot WALLSTRÖM  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 63 du 6.3.2003, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 63 du 6.3.2003, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO 196 du 16.8.1967, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 36.

## ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 304/2003 est modifiée comme suit:

1) La partie 1 est modifiée comme suit:

a) les produits chimiques suivants sont ajoutés:

Produit chimique	Numéro CAS	Numéro Eines	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
«Acéphate +	30560-19-1	250-241-2	2930 90 70	p(1)	b	
Aldicarbe +	116-06-3	204-123-2	2930 90 70	p(1)	sr	
Oxyde d'octabromodiphényle	32536-52-0	251-087-9	2909 30 38	i(1)	sr	
Oxyde de pentabromodiphényle	32534-81-9	251-084-2	2909 30 31	i(1)	sr	
Tétraéthylplomb	78-00-2	201-075-4	2931 00 95	i(1)	sr	
Tétraméthylplomb +	75-74-1	200-897-0	2931 00 95	i(1)	sr»	

b) la ligne correspondant au parathion-méthyl est remplacée par la ligne suivante:

«Parathion-méthyl + #	298-00-0	206-050-1	3808 10 40	p(1)	b	Consulter la circulaire CIP à l'adresse suivante: <a href="http://www.pic.int/">www.pic.int/</a> »
-----------------------	----------	-----------	------------	------	---	--

c) la ligne correspondant au monocrotophos est remplacée par la ligne suivante:

«Monocrotophos #	6923-22-4	230-042-7	3808 10 40 3808 90 90	p(1)	b	Consulter la circulaire CIP à l'adresse suivante: <a href="http://www.pic.int/">www.pic.int/</a> »
------------------	-----------	-----------	--------------------------	------	---	--

2) La partie 2 est modifiée comme suit:

a) les produits chimiques suivants sont ajoutés:

Produit chimique	Numéro CAS	Numéro Eines	Code NC	Catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)
«Acéphate	30560-19-1	250-241-2	2930 90 70	p	b
Aldicarbe	116-06-3	204-123-2	2930 90 70	p	sr
Parathion-méthyl #	298-00-0	206-050-1	3808 10 40	p	b
Oxyde d'octabromodiphényle	32536-52-0	251-087-9	2909 30 38	i	sr
Oxyde de pentabromodiphényle	32534-81-9	251-084-2	2909 30 31	i	sr
Tétraéthylplomb	78-00-2	201-075-4	2931 00 95	i	sr
Tétraméthylplomb	75-74-1	200-897-0	2931 00 95	i	sr
Composés triorganostanniques, notamment les composés de trybutyl-étain, dont l'oxyde de trybutyl-étain	56-35-9 et autres	200-268-0 et autres	2931 00 95	p	sr»

b) la ligne correspondant au parathion est remplacée par la ligne suivante:

«Parathion #	56-38-2	200-271-7	2920 10 00	p	b»
--------------	---------	-----------	------------	---	----

c) la ligne correspondant au tecnazène est remplacée par la ligne suivante:

«Tecnazène	117-18-0	204-178-2	2904 90 85	p	b»
------------	----------	-----------	------------	---	----

3) À la partie 3, la ligne suivante est ajoutée:

Produit chimique	Numéro(s) CAS correspondant(s)	Catégorie
«Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1214/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 7 juillet 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 803/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17,

considérant ce qui suit:

- (1) London Diamond Bourse and Club a demandé à la Commission de l'inscrire dans la liste figurant à l'annexe V du règlement (CE) n° 2368/2002 (ci-après dénommé «règlement»).
- (2) London Diamond Bourse and Club a communiqué à la Commission des informations prouvant qu'elle s'est conformée aux obligations visées à l'article 17 du règlement, notamment en adoptant un code de conduite qui sera contraignant pour l'ensemble de ses membres.

(3) Se fondant sur les informations communiquées, la Commission est parvenue à la conclusion que l'inscription de London Diamond Bourse and Club dans la liste figurant à l'annexe V du règlement se justifiait.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 22 du règlement (CE) n° 2368/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le texte figurant à l'annexe du présent règlement est ajouté à l'annexe V du règlement (CE) n° 2368/2002.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2003.

*Par la Commission*  
Christopher PATTEN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO L 115 du 9.5.2003, p. 53.

## ANNEXE

Le texte suivant est ajouté dans l'annexe V du règlement (CE) n° 2368/2002:

The London Diamond Bourse and Club  
100 Hatton Garden  
London EC1N 8NX  
United Kingdom

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1215/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 7 juillet 2003**

**modifiant le règlement (CEE) n° 344/91 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins <sup>(1)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 1<sup>er</sup> et 3 du règlement (CEE) n° 344/91 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1993/95 <sup>(3)</sup>, arrêtent les modalités d'exécution, d'identification et de vérification du classement des carcasses de gros bovins.
- (2) Afin d'autoriser des méthodes alternatives d'évaluation visuelle directe de la conformation et de l'état d'engraissement, des techniques de classement automatisé peuvent être introduites lorsqu'elles reposent sur des méthodes statistiquement fiables. Il convient de subordonner l'autorisation de techniques de classement automatisé au respect de certaines conditions et exigences ainsi que d'une tolérance maximale d'erreur statistique dans le classement qui doit être précisée.
- (3) Les établissements qui appliquent des techniques de classement automatisé pour déterminer la classe de conformation et l'état d'engraissement garantissent que la catégorie de la carcasse est identifiée conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil du 28 avril 1981 établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1026/91 <sup>(5)</sup>. Pour l'identification de la catégorie, il convient que les établissements concernés utilisent le système visé au titre I du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine <sup>(6)</sup>.
- (4) Au cas où, pour des raisons techniques, les techniques de classement automatisé ne permettent pas de classer des carcasses, il y a lieu d'admettre une certaine souplesse dans la mesure où, dans ces cas, le classement et l'identification des carcasses concernées doivent être réalisés avant la fin des opérations d'abattage journalières.

- (5) Il y a lieu de prévoir la possibilité de modifier, après l'octroi d'une licence, les spécifications techniques des techniques de classement automatisé afin d'en améliorer la précision. Cependant, ces modifications supposent l'agrément préalable des autorités compétentes, qui doivent garantir que ces modifications relèveront le niveau de précision.
- (6) Il est nécessaire de prévoir des contrôles sur place réguliers en vue de vérifier la précision des techniques de classement automatisé sur certains aspects spécifiques. Il convient en particulier d'augmenter la fréquence de ces contrôles au cours de la période initiale de douze mois suivant l'octroi d'une licence.
- (7) Il convient de modifier le règlement (CEE) n° 344/91 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 344/91 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:
  - a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:
    - i) le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:
 

«— en plus des exigences citées au paragraphe 1, elles doivent indiquer le numéro d'agrément de l'abattoir, le numéro d'identification ou d'abattage de l'animal, la date de l'abattage, le poids de la carcasse et, le cas échéant, préciser que le classement a été réalisé selon des techniques de classement automatisé;»
    - ii) l'alinéa suivant est ajouté:
 

«En cas de classement selon des techniques de classement automatisé, l'utilisation d'étiquettes est obligatoire.»
  - b) au paragraphe 2 bis, l'alinéa suivant est ajouté:
 

«Au cas où les techniques de classement automatisé ne permettent pas de classer des carcasses, le classement et l'identification de ces carcasses doivent avoir lieu avant la fin des opérations d'abattage journalières.»

<sup>(1)</sup> JO L 119 du 11.5.1990, p. 32.

<sup>(2)</sup> JO L 41 du 14.2.1991, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 194 du 17.8.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 123 du 7.5.1981, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO L 106 du 26.4.1991, p. 2.

<sup>(6)</sup> JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

2) L'article 3 est modifié comme suit:

a) les paragraphes suivants sont insérés:

«1 bis. Les États membres peuvent accorder une licence autorisant des techniques de classement automatisé à appliquer sur leur territoire ou sur une partie de ce territoire. L'autorisation est subordonnée au respect des conditions et exigences minimales requises pour un essai d'homologation visé à l'annexe I. Deux mois au moins avant le début de l'essai d'homologation, les États membres fournissent à la Commission les informations visées à l'annexe II, partie A. Les États membres désignent un organisme indépendant qui analyse les résultats de l'essai d'homologation. Dans les deux mois suivant l'achèvement de l'essai d'homologation, les États membres fournissent à la Commission les informations visées à l'annexe II, partie B.

En cas d'octroi d'une licence autorisant des techniques de classement automatisé sur la base d'un essai d'homologation au cours duquel plusieurs présentations de carcasse ont été utilisées, les différences entre ces présentations de carcasse n'entraînent pas de différences dans les résultats du classement.

Après avoir informé la Commission, les États membres peuvent accorder une licence autorisant des techniques de classement automatisé à appliquer sur leur territoire ou sur une partie de ce territoire sans organiser l'essai d'homologation, à condition que cette licence ait déjà été accordée pour les mêmes techniques de classement automatisé à appliquer dans une autre partie de l'État membre concerné ou dans un autre État membre sur la base d'un essai d'homologation reposant sur un échantillon de carcasses qu'ils considèrent comme également représentatif, en termes de catégorie, de classes de conformation et d'état d'engraissement des gros bovins abattus dans l'État membre concerné ou dans une partie de cet État membre.

Le classement selon des techniques de classement automatisé n'est valable que si la présentation de la carcasse est identique à une présentation ayant été utilisée au cours de l'essai d'homologation.

1 ter. Les établissements qui réalisent le classement selon des techniques de classement automatisé:

- identifient la catégorie de la carcasse; utilisent à cette fin le système d'identification et d'enregistrement des bovins visé au titre I du règlement (CE) n° 1760/2000,
- conservent les rapports de contrôle journaliers relatifs à l'application des techniques de classement automatisé, et notamment à toute insuffisance constatée et aux mesures prises si nécessaire.

1 quater. Les spécifications techniques des techniques de classement automatisé pour lesquelles une licence a été accordée ne peuvent être modifiées que sur agrément des autorités compétentes de l'État membre concerné et

sous réserve qu'il soit prouvé que ces modifications aboutissent à un niveau de précision supérieur à celle obtenue au cours de l'essai d'homologation.

Les États membres informent la Commission des modifications pour lesquelles ils ont donné leur agrément.»;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans tous les établissements agréés qui réalisent le classement selon des techniques de classement automatisé, au moins six contrôles doivent être effectués tous les trois mois pendant les douze premiers mois suivant l'octroi de la licence visée au paragraphe 1 bis. Par la suite, au moins deux contrôles doivent avoir lieu tous les trois mois dans tous les établissements agréés qui réalisent le classement selon des techniques de classement automatisé. Chaque contrôle doit porter sur au moins 40 carcasses sélectionnées de manière aléatoire. Les contrôles ont notamment pour objet de vérifier:

- la catégorie de la carcasse,
- la précision des techniques de classement automatisé suivant le système des points et limites visés à l'annexe I (3),
- la présentation de la carcasse,
- le calibrage journalier ainsi que tout autre aspect technique des techniques de classement automatisé qui jouent un rôle pour garantir que la précision obtenue en appliquant des techniques de classement automatisé est au moins aussi bonne que celle obtenue lors de l'essai d'homologation,
- les rapports de contrôle journaliers visés au paragraphe 1 ter.

Lorsque l'organisme responsable des contrôles est le même que celui qui est responsable du classement et de l'identification des carcasses, ou lorsqu'il ne relève pas d'un organisme public, les contrôles prévus aux deuxième et troisième alinéas doivent être réalisés sous la supervision physique d'un organisme public dans les mêmes conditions et au moins une fois par an. L'organisme public est régulièrement informé des conclusions auxquelles parvient l'organisme responsable des contrôles.»;

b) au quatrième alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les licences prévues aux paragraphes 1 et 1 bis peuvent être révoquées.»

3) Les annexes I et II du présent règlement sont ajoutées en tant qu'annexes I et II.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## «ANNEXE I

**Conditions et exigences minimales requises pour l'agrément des techniques de classement automatisé**

1. L'État membre concerné organise un essai d'homologation confié à un jury composé d'au moins cinq experts agréés pour le classement des carcasses de gros bovins. Deux membres du jury seront originaires de l'État membre réalisant l'essai. Les autres membres du jury proviendront chacun d'un autre État membre. Le jury devra comprendre un nombre impair de membres. Les services de la Commission et les experts des autres États membres peuvent participer à l'essai d'homologation en qualité d'observateurs.

Les membres du jury travailleront d'une manière indépendante et anonyme.

L'État membre concerné désignera un coordinateur de l'essai d'homologation qui:

- ne fasse pas partie du jury,
  - possède une connaissance technique satisfaisante et un statut pleinement indépendant,
  - veille au caractère totalement indépendant et anonyme du travail des membres du jury,
  - recueille les résultats de classement établis par les membres du jury et ceux obtenus au moyen des techniques de classement automatisé,
  - veille à ce qu'aucun membre du jury ni aucune autre partie intéressée n'ait accès aux résultats obtenus au moyen des techniques de classement automatisé pendant tout la durée de l'essai d'homologation,
  - valide le classement de chacune des carcasses et décide éventuellement, sur la base de raisons objectives à spécifier, du rejet des carcasses à partir de l'échantillon destiné à l'analyse.
2. Aux fins de l'essai d'homologation:
- chaque classe de conformation et d'état d'engraissement doit être subdivisée en trois sous-positions,
  - un échantillon d'au moins 600 carcasses validées est exigé,
  - le pourcentage maximal de refus admis est égal à 5 % des carcasses jugées appropriées pour le classement selon les techniques automatisées.
3. Pour chaque carcasse validée, la moyenne des résultats des membres du jury est réputée correspondre au classement approprié de la carcasse considérée.

Pour évaluer la performance de l'appareil de classement automatisé, les résultats obtenus par ce dernier doivent être comparés, pour chaque carcasse validée, à la moyenne des résultats du jury. Le degré de précision du classement obtenu selon les techniques automatisées est établi à l'aide d'un système de points attribués comme suit:

	Conformation	État d'engraissement
Aucune erreur	10	10
Erreur d'une unité (c'est-à-dire surclassement ou sous-classement d'une sous-position)	6	9
Erreur de deux unités (c'est-à-dire surclassement ou sous-classement de deux sous-positions)	- 9	0
Erreur de trois unités (c'est-à-dire surclassement ou sous-classement de trois sous-positions)	- 27	- 13
Erreur de plus de trois unités (c'est-à-dire surclassement ou sous-classement de plus de trois sous-positions)	- 48	- 30

Pour être agréées, les techniques de classement automatisé doivent obtenir au moins 60 % du nombre maximal de points exigé tant pour la classe de conformation que pour la classe d'état d'engraissement.

En outre, le classement fondé sur les techniques automatisées doit respecter les limites suivantes:

	Conformation	État d'engraissement
Distorsion	$\pm 0,30$	$\pm 0,60$
Inclinaison de la ligne de régression	$1 \pm 0,15$	$1 \pm 0,30$

#### ANNEXE II

#### «ANNEXE II

#### A. Informations à fournir par les États membres relatives à l'organisation de l'essai d'homologation aux fins de l'agrément des techniques de classement automatisé

- les dates de réalisation de l'essai de certification,
- une description détaillée des carcasses de gros bovins classées dans l'État membre concerné ou dans une partie de celui-ci,
- les méthodes statistiques utilisées pour la définition d'un échantillon de carcasses représentatif, en termes de catégorie et de classes de conformation et d'état d'engraissement des gros bovins abattus dans l'État membre concerné ou dans une partie de celui-ci,
- le nom et l'adresse de l'abattoir ou des abattoirs où l'essai d'homologation aura lieu, une explication sur l'organisation et le fonctionnement de la ou des lignes de transformation, y compris l'indication de la vitesse horaire,
- la présentation de la carcasse qui doit être utilisée pendant l'essai d'homologation,
- un descriptif de l'appareil de classement automatisé et ses fonctions techniques, notamment de son système de sécurité contre tout type de manipulation,
- le nom des experts agréés désignés par l'État membre concerné participant à l'essai d'homologation en qualité de membres du jury,
- le nom du coordinateur de l'essai d'homologation et les informations attestant ses connaissances techniques et sa totale indépendance,
- le nom et l'adresse de l'organisme indépendant désigné par l'État membre concerné pour l'analyse des résultats de l'essai d'homologation.

#### B. Informations à fournir par les États membres relatives aux résultats de l'essai d'homologation aux fins de l'agrément des techniques de classement automatisé

- une copie des fiches de classement complétées et signées par les membres du jury et par le coordinateur pendant l'essai d'homologation,
- une copie des résultats du classement obtenus à l'aide des techniques de classement automatisé, signée par le coordinateur pendant l'essai d'homologation,
- un rapport établi par le coordinateur sur l'organisation de l'essai d'homologation tenant compte des conditions et exigences minimales fixées à l'annexe I,
- une analyse quantitative des résultats de l'essai d'homologation, élaborée selon une méthodologie à convenir avec la Commission, indiquant les résultats de classement de chaque expert classificateur et ceux obtenus au moyen des techniques de classement automatisé. Les données utilisées pour l'analyse doivent être fournies dans un format électronique à convenir avec la Commission,
- le degré de précision des techniques de classement automatisé établi conformément aux dispositions de l'annexe I, point 3.»

## RÈGLEMENT (CE) N° 1216/2003 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 2003

## portant application du règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Les corrections pour variations saisonnières et nombre de jours ouvrables de l'indice du coût de la main-d'œuvre forment une partie essentielle du calcul de cet indice. Les séries ajustées fournissent des résultats comparables et facilitent leur interprétation.
- (2) Des formats de transmission prédéfinis permettent de réduire les problèmes liés à la transmission des données. Associés à la mise en place de rapports de qualité standardisés, ils améliorent l'interprétation de l'indice du coût de la main d'œuvre et accélèrent son utilisation.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique.
- (4) Conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 450/2003, des dérogations au règlement (CE) n° 450/2003 peuvent être accordées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Transmission et procédures de correction**

1. Les États membres envoient les indices et métadonnées sous forme électronique à la Commission (Eurostat). La transmission respecte des normes d'échange appropriées, approuvées par le comité du programme statistique. Eurostat fournit une documentation détaillée sur les normes approuvées et énonce des lignes directrices sur la mise en œuvre de ces normes.

2. Les indices et métadonnées transmis doivent permettre une interprétation approfondie des résultats et l'application efficace aux agrégats européens des procédures de correction des variations saisonnières de la Commission (Eurostat).

Les séries d'indices sont fournies comme suit:

- a) non corrigées;
- b) corrigées du nombre de jours ouvrables, et

<sup>(1)</sup> JO L 69 du 13.3.2003, p. 1.

c) corrigées des variations saisonnières et du nombre de jours ouvrables.

*Article 2***Qualité**

1. Les critères de qualité visés à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 450/2003 sont les suivants:

- a) pertinence;
- b) précision;
- c) actualité et ponctualité;
- d) accessibilité et clarté;
- e) comparabilité;
- f) cohérence, et
- g) exhaustivité.

Les autorités nationales veillent à ce que les résultats reflètent la situation réelle des activités économiques avec un degré suffisant de représentativité.

2. Les rapports sur la qualité visés à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 450/2003 sont transmis à la Commission avant le 31 août de chaque année et concernent les données jusqu'au quatrième trimestre de l'année civile précédente. Le premier rapport sur la qualité est transmis pour le 31 août 2004 au plus tard.

3. Le contenu des rapports annuels sur la qualité de l'indice du coût de la main-d'œuvre est défini à l'annexe I du présent règlement.

*Article 3***Périodes de transition**

Les périodes de transition visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 450/2003 sont définies à l'annexe II du présent règlement.

*Article 4***Études de faisabilité**

Les études de faisabilité visées à l'article 10 du règlement (CE) n° 450/2003 sont définies à l'annexe III du présent règlement.

*Article 5***Chânage de l'indice**

La formule d'indice en chaîne de Laspeyres servant au calcul de l'indice du coût de la main-d'œuvre pour des combinaisons de sections de la NACE Rév. 1 visée à l'annexe du règlement (CE) n° 450/2003 est définie à l'annexe IV du présent règlement.

*Article 6***Dérogations**

Les dérogations aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, acceptées conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 450/2003 sont présentées à l'annexe V du présent règlement.

*Article 7***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2003.

*Par la Commission*  
Pedro SOLBES MIRA  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

**Les rapports annuels sur la qualité de l'indice du coût de la main-d'œuvre comprennent les éléments suivants:**

- a) pertinence par rapport aux besoins des utilisateurs:
  - une synthèse couvrant la description des utilisateurs, l'origine et la satisfaction de leurs besoins ainsi que la pertinence des statistiques en ce qui les concerne;
- b) précision (informations subdivisées par section de la NACE Rév. 1):
  - historique des révisions: un tableau montrant les révisions des taux de croissance annuels publiés des coûts totaux de la main-d'œuvre en utilisant les séries non corrigées, pour les douze derniers trimestres; une synthèse des raisons motivant les révisions,
  - couverture: un tableau indiquant le pourcentage des salariés représentés dans le ou les échantillons/répertoires, calculé sur la base du nombre de salariés selon le SEC95; si les postes de coût de la main-d'œuvre sont collectés auprès de diverses sources, un tableau subdivisé par poste de coût de la main-d'œuvre conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 450/2003,
  - fréquence: un tableau précisant la fréquence de collecte/de mise à jour des informations sur les différents postes de coût,
  - estimation: une description des méthodes utilisées pour l'estimation/la modélisation des informations manquantes (groupes de salariés, entreprises, activités économiques et postes de coûts manquants); une évaluation aussi quantitative que possible de l'incidence de l'absence totale de certaines informations sur les chiffres finals (groupes de salariés, entreprises, activités économiques et postes de coûts manquants),
  - heures travaillées: une description des méthodes de calcul des heures travaillées ou une description de la variable de substitution utilisée en remplacement des heures travaillées et une évaluation aussi quantitative que possible de l'incidence de l'utilisation d'une telle variable de substitution sur les chiffres finals,
  - données administratives: en cas d'utilisation de données administratives, des commentaires sur la correspondance et les différences entre les concepts administratifs et les concepts statistiques théoriques;
- c) actualité et ponctualité:
  - un tableau montrant les retards de transmission des données, en jours, pour les douze derniers trimestres couverts par le rapport et la correspondance entre la date de transmission prévue et la date de transmission effective;
- d) accessibilité et clarté:
  - une description des supports de publication des données et métadonnées dans les États membres;
- e) comparabilité:
  - une description de toute différence dans les concepts et méthodes pour toute paire de trimestres consécutifs à compter du premier trimestre 1996. En outre, une description des différences et une évaluation aussi quantitative que possible des conséquences des modifications sur les estimations. Toute différence affectant la comparabilité entre les sections de la NACE Rév. 1 doit également être identifiée;
- f) cohérence:
  - un graphique et un tableau montrant les taux de croissance annuels non corrigés de l'indice du coût total de la main-d'œuvre (sections de NACE Rév. 1) et de la rémunération des salariés par heures travaillées selon le SEC95 (ventilation A6), accompagnés d'un commentaire explicatif sur les différences observées entre les taux de croissance pour les douze derniers trimestres;
- g) exhaustivité:
  - un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 450/2003 ainsi qu'un plan et un calendrier détaillés pour l'achèvement de la mise en œuvre; une synthèse des divergences restantes par rapport aux concepts communautaires.

**Le premier rapport sur la qualité à transmettre pour le 31 août 2004 comprend également les éléments suivants concernant les données rétrospectives:**

- une description des sources utilisées pour les données rétrospectives et des méthodes employées,
  - une description de la correspondance entre la couverture (activités économiques, salariés, postes de coûts) des données rétrospectives et celle des données actuelles,
  - une description de la comparabilité des données rétrospectives et des données actuelles.
-

## ANNEXE II

## Périodes de transition pour la mise en œuvre du règlement

État membre	Dispositions concernées	Article	Période de transition
Belgique	Délai de transmission 70 jours	6	2 ans
	Coût de la main-d'œuvre par heure travaillée	2	2 ans
Allemagne	Sections H, I et K de la NACE	3	2 ans
Grèce	Ensemble des dispositions		2 ans
Espagne	Délai de transmission 70 jours	6	2 ans
France	Ensemble des dispositions		2 ans
Irlande	Ensemble des dispositions		2 ans
Italie	Coût de la main-d'œuvre par heure travaillée	2	1 an
	Données rétrospectives basées sur les heures travaillées	2, 5	1 an
	Délai de transmission 70 jours	6	1 an
	Cotisations sociales à la charge des employeurs plus impôts payés par l'employeur moins subventions reçues — sans traitement des impôts et subventions (D4 et D5)	4	2 ans
Luxembourg	Ensemble des dispositions		2 ans
Pays-Bas	Données rétrospectives 1996-2002	5	2 ans
	Cotisations sociales à la charge des employeurs plus impôts payés par l'employeur moins subventions reçues — sans traitement des impôts et subventions (D4 et D5)	4	2 ans
Autriche	Sections C, D, E et F de la NACE	3	1 an
	Sections G, H, I, J et K de la NACE	3	2 ans
Portugal	Délai de transmission 70 jours	6	1 an
Finlande	Ensemble des dispositions		2 ans
Suède	Ensemble des dispositions		2 ans
Royaume-Uni	Représentation de l'Irlande du Nord	3	2 ans
	Représentation d'unités occupant moins de vingt salariés	3	2 ans
	Données rétrospectives	5	1 an
	Correction pour jours ouvrables	11	2 ans

## ANNEXE III

**1. L'étude de faisabilité visant à examiner comment obtenir les indices du coût de la main-d'œuvre pour les sections L, M, N et O de la NACE**

L'étude de faisabilité effectuée par un État membre couvre notamment:

*Le contexte*

La contribution apportée par chacune de ces activités économiques à l'économie nationale en termes de coûts de la main-d'œuvre ou toute autre mesure appropriée.

Une description des similitudes et différences entre les structures et l'évolution du coût de la main-d'œuvre pour ces activités économiques et les structures et l'évolution du coût pour les sections C-K de la NACE.

*Les options*

Une évaluation des pratiques dans d'autres États membres où les données sur ces sections de la NACE sont déjà disponibles.

Une estimation des différentes options visant à obtenir les indices du coût de la main-d'œuvre pour les sections L, M, N et O de la NACE et permettant de transmettre les données pour le premier trimestre 2007. Il convient de tenir compte des sources éventuelles de données suivantes:

- a) l'utilisation des collectes de données existantes;
- b) les sources administratives;
- c) les procédures d'estimation statistique;
- d) les collectes de données nouvelles.

Pour chaque option envisagée, l'évaluation donne des indications sur les questions techniques et juridiques soulevées, les frais de démarrage et d'exploitation prévus pour les instituts nationaux de statistique, les estimations de coût pour toute charge supplémentaire pesant sur les entreprises, la qualité statistique attendue des résultats, les risques et incertitudes éventuels ainsi que les avantages et inconvénients spécifiques.

*La recommandation*

Sur la base de l'évaluation des différentes options, une recommandation portant sur l'approche la plus adéquate est proposée.

*La mise en œuvre*

Description du plan de mise en œuvre proposé, y compris la date de lancement et les dates d'achèvement d'étapes spécifiques de la mise en œuvre de la recommandation.

*Les États membres réalisant des études de faisabilité*

Les États membres suivants réalisent des études de faisabilité afin d'examiner comment obtenir les indices trimestriels du coût de la main-d'œuvre définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 450/2003 pour les sections L, M, N et O de la NACE Rév. 1:

- Danemark,
- Allemagne,
- Grèce,
- Espagne,
- France,
- Italie,
- Autriche,
- Suède.

**2. L'étude de faisabilité visant à examiner comment obtenir l'indice évaluant le coût total de la main-d'œuvre, à l'exclusion des primes**

L'étude de faisabilité effectuée par un État membre couvre notamment:

*Le contexte*

La contribution apportée par les primes au coût total national de la main-d'œuvre avec une description des caractéristiques des paiements de primes dans l'économie nationale.

*Les options*

Une évaluation des pratiques dans d'autres États membres où les données permettant de calculer un indice du coût total de la main-d'œuvre, à l'exclusion des primes, sont déjà disponibles.

Une évaluation des différentes options visant à obtenir l'indice du coût total de la main-d'œuvre, à l'exclusion des primes, et permettant de transmettre les données pour le premier trimestre de 2007. Il convient de tenir compte des sources éventuelles de données suivantes:

- a) l'utilisation des collectes de données existantes;
- b) les sources administratives;
- c) les procédures d'estimation statistique;
- d) les collectes de données nouvelles.

Pour chaque option envisagée, l'évaluation donne des indications sur les questions techniques et juridiques soulevées, les frais de démarrage et d'exploitation prévus pour les instituts nationaux de statistique, les estimations de coût pour toute charge supplémentaire pesant sur les entreprises, la qualité statistique attendue des résultats, les risques et incertitudes éventuels ainsi que les avantages et inconvénients spécifiques.

*La recommandation*

Sur la base de l'évaluation des différentes options, une recommandation portant sur l'approche la plus adéquate est proposée.

*La mise en œuvre*

Description du plan de mise en œuvre proposé, y compris la date de lancement et les dates d'achèvement d'étapes spécifiques de la mise en œuvre de la recommandation.

*Les États membres réalisant des études de faisabilité*

Les États membres suivants réalisent des études de faisabilité afin d'examiner comment obtenir l'indice du coût total de la main-d'œuvre, à l'exclusion des primes, défini à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 450/2003:

- Allemagne,
  - Grèce,
  - France,
  - Italie,
  - Autriche,
  - Portugal,
  - Finlande,
  - Suède.
-

## ANNEXE IV

**Formule d'indice en chaîne de Laspeyres servant au calcul de l'indice du coût de la main-d'œuvre (LCI) pour des combinaisons de sections de la NACE Rév. 1:**

1. Soit:

$w_i^{jt}$  = coût de la main-d'œuvre par heure travaillée par les salariés de la section i de la NACE Rév. 1 au cours du trimestre t de l'année j

$\omega_i^k$  = coûts de la main-d'œuvre par heure travaillée par les salariés de la section i de la NACE Rév. 1 au cours de l'année k

$h_i^k$  = heures travaillées par les salariés de la section i de la NACE Rév. 1 au cours de l'année k

$W_i^k$  =  $\omega_i^k * h_i^k$  = coûts du travail des salariés de la section i de la NACE Rév. 1 au cours de l'année k.

2. La formule de base de Laspeyres à utiliser pour calculer l'ICM au cours du trimestre t de l'année j, pour l'année de base k, est définie comme suit:

$$LCI_{ij(k)} = \frac{\sum_i X_i^{jk} \vartheta_i^\lambda}{\sum_i \omega_i^\lambda \vartheta_i^\lambda} = \frac{\sum_i (X_i^{jk} / \omega_i^\lambda) \omega_i^\lambda \vartheta_i^\lambda}{\sum_i X_i^\lambda} = \frac{\sum_i (X_i^{jk} / \omega_i^\lambda) X_i^\lambda}{\sum_i X_i^\lambda}$$

où  $1 \leq t \leq 4$ .

3. Les pondérations servant à calculer l'indice sont définies comme suit:

$$\frac{W_i^k}{\sum_i X_i^\lambda}$$

où  $W_i^k$ , i et k sont définis conformément au paragraphe 1 de la présente annexe.

4. Le lien annuel entre l'année l et l'année l + 1, où  $0 \leq l < l + 1 < j$  est défini comme suit:

$$L_{l,l+1} = \frac{\sum_i \omega_i^{l+1} \vartheta_i^m}{\sum_i \omega_i^l \vartheta_i^m}$$

5. La formule d'indice en chaîne de Laspeyres pour le trimestre t de l'année j, avec l'année de référence k = 0 et m l'intervalle requis pour traiter et appliquer les pondérations annuelles nécessaires, où  $1 \leq m \leq 2$ , est définie comme suit:

$$LCI_{ij(0)} = 100 \cdot (L_{0,1}) \cdot (L_{1,2}) \dots (L_{j-m-1,j-m}) \cdot LCI_{ij(j-m)}$$

6. La première année de référence est l'année 2000, pour laquelle l'indice annuel du coût de la main-d'œuvre est égal à 100.

## ANNEXE V

**Dérogations**

Danemark, Allemagne, France et Suède: la série d'indices est délivrée seulement b) corrigées du nombre de jours ouvrables et c) corrigées des variations saisonnières et du nombre de jours ouvrables. Les méthodes de corrections pour variations saisonnières et nombre de jours ouvrables sont pleinement documentées et communiquées à la Commission (Eurostat).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1217/2003 DE LA COMMISSION  
du 4 juillet 2003**

**arrêtant les spécifications communes des programmes nationaux de contrôle de la qualité en  
matière de sûreté de l'aviation civile**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est essentiel que chaque État membre élabore et mette en œuvre un programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile afin de s'assurer de l'efficacité de son programme national de sûreté de l'aviation civile, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2320/2002.
- (2) Les spécifications du programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile à mettre en œuvre par les États membres doivent permettre d'harmoniser les méthodes de contrôle. Un règlement est donc l'instrument qui convient le mieux à cette fin.
- (3) Pour que le suivi des programmes nationaux de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile puisse être assuré à l'échelon communautaire, il faut harmoniser les méthodes d'évaluation de la conformité à l'échelon national.
- (4) Pour être efficaces, les contrôles à effectuer sous la responsabilité de l'autorité compétente doivent être réalisés régulièrement. Ils ne doivent pas être limités quant à l'objet, à la phase et au moment où il convient de les effectuer. Ils doivent prendre les formes les mieux à même d'en garantir l'efficacité.
- (5) Il convient, par priorité, d'élaborer une méthodologie commune précise pour l'exécution des contrôles.
- (6) Il est nécessaire d'arrêter une procédure harmonisée pour la présentation des rapports à soumettre sur les mesures prises dans le cadre des obligations prévues par le présent règlement et sur la situation en matière de sûreté de l'aviation dans les aéroports situés sur le territoire des États membres.
- (7) Les programmes nationaux de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile doivent se fonder sur les meilleures pratiques. Il incombe aux États membres de communiquer ces meilleures pratiques.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour la sûreté de l'aviation civile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

**OBJET ET DÉFINITIONS**

*Article premier*

**Objet**

Le présent règlement arrête les spécifications communes du programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile à mettre en œuvre par chaque État membre. Il comprend l'instauration de critères communs applicables aux programmes de contrôle de la qualité, d'une méthodologie commune pour l'exécution des contrôles et de critères communs applicables aux contrôleurs.

*Article 2*

**Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «autorité compétente», l'autorité nationale désignée par les États membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2320/2002, qui est chargée de coordonner et de contrôler la mise en œuvre de leur programme national de sûreté de l'aviation civile;
- 2) «contrôle», toute procédure ou méthode utilisée pour effectuer le contrôle de conformité à l'échelon national. Il peut s'agir de contrôles de sûreté, d'inspections, d'études, d'essais et d'enquêtes;
- 3) «contrôleur», toute personne assurant les contrôles à l'échelon national;
- 4) «carence», tout manquement aux exigences de sûreté de l'aviation;
- 5) «inspection», toute vérification de la mise en œuvre d'un ou de plusieurs aspects des mesures et procédures de sûreté afin d'évaluer l'efficacité de leur mise en œuvre;
- 6) «enquête», toute instruction d'un incident de sûreté et de ses causes destinée à éviter qu'il ne se reproduise et à évaluer l'opportunité d'engager des poursuites judiciaires;
- 7) «programme de contrôle de la qualité», le programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile;
- 8) «contrôle de sûreté», l'étude approfondie de tous les aspects des mesures et procédures de sûreté dans le but de déterminer si elles sont mises en œuvre de manière suivie et avec une qualité constante;

<sup>(1)</sup> JO L 355 du 30.12.2002, p. 1.

- 9) «incident de sûreté», un fait ayant des conséquences négatives pour la sécurité ou la sûreté des personnes ou des biens;
- 10) «étude», une évaluation des modes opératoires pour déterminer les besoins en matière de sûreté. Les études comprennent l'identification des points faibles susceptibles d'être exploités pour commettre un acte d'intervention illégitime malgré la mise en œuvre des mesures et procédures de sûreté, et la recommandation de mesures de protection palliatives à prendre pour faire face aux risques qui auraient été constatés, ces mesures étant proportionnées à la menace qu'ils représentent;
- 11) «essai», une mise à l'épreuve des mesures de sûreté de l'aviation, au cours de laquelle l'autorité compétente présente ou simule l'intention de commettre un acte illégitime dans le but d'évaluer l'efficacité et la mise en œuvre des mesures de sûreté existantes.

## CHAPITRE II

### CRITÈRES COMMUNS APPLICABLES AUX PROGRAMMES DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

#### Article 3

#### Pouvoirs de l'autorité compétente

Pour garantir l'efficacité de leur programme national de sûreté de l'aviation civile, les États membres confèrent à l'autorité compétente les pouvoirs d'exécution nécessaires.

#### Article 4

#### Contenu du programme de contrôle de la qualité

1. Le programme de contrôle de la qualité comprend toutes les mesures nécessaires au suivi du contrôle de qualité en vue d'une évaluation régulière de la mise en œuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile, ainsi que des politiques sur lesquelles il se fonde.
2. Le programme de contrôle de la qualité comprend et régit les éléments suivants:
  - a) organigramme, attributions et ressources;
  - b) description des fonctions et qualifications de l'ensemble des contrôleurs chargés d'exécuter le programme de contrôle de la qualité;
  - c) activités de contrôle des modes opératoires, comprenant les types, la finalité, la fréquence et l'objet des contrôles de sûreté, des inspections, des études et des essais, ainsi que la grille de conformité et les moyens et autorités d'enquête, le cas échéant;
  - d) activités de rectification des carences, comprenant des informations sur le régime de notification, de suivi et de rectification des carences mis en œuvre pour assurer efficacement la conformité aux critères de sûreté de l'aviation;
  - e) mesures d'exécution, et
  - f) communications et rapports sur les activités menées et sur le degré de conformité aux critères de sûreté de l'aviation.

#### Article 5

#### Contrôle de conformité

1. La mise en œuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile est contrôlée.
2. Le contrôle est réalisé conformément au programme de contrôle de la qualité en tenant compte du degré de risque, du type et de la nature des modes opératoires, des normes de mise en œuvre, ainsi que d'autres facteurs et analyses réclamant un contrôle plus fréquent.
3. La gestion, l'établissement des priorités et l'organisation du programme de contrôle de la qualité sont assurés indépendamment de la mise en œuvre, au niveau des modes opératoires, des mesures prises dans le cadre du programme national de sûreté de l'aviation civile.

#### Article 6

#### Rapports

1. Les États membres soumettent chaque année un rapport à la Commission sur les mesures prises au regard des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et sur la situation en matière de sûreté de l'aviation dans les aéroports situés sur leur territoire. Des lignes directrices pour la rédaction de ces rapports sont fournies en annexe I.
2. La période de référence du rapport s'entend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le rapport doit être remis deux mois après la fin de la période de référence. À titre exceptionnel, un rapport portant sur la période allant du 19 juillet 2003 au 31 décembre 2003 est soumis pour la fin février 2004.

## CHAPITRE III

### MÉTHODOLOGIE COMMUNE POUR L'EXÉCUTION DES CONTRÔLES

#### Article 7

#### Exécution des contrôles

Les activités ayant trait au contrôle de conformité comprennent à la fois des activités annoncées et non annoncées.

#### Article 8

#### Grille de conformité

Les contrôles de sûreté, les inspections et les essais évaluent le respect du programme national de sûreté de l'aviation civile sur la base de la grille de conformité harmonisée figurant à l'annexe II.

## CHAPITRE IV

### CRITÈRES COMMUNS APPLICABLES AUX CONTRÔLEURS

#### Article 9

#### Disponibilité des contrôleurs

Chaque État membre prend les mesures qui s'imposent pour qu'un nombre suffisant de contrôleurs soient disponibles pour assurer l'ensemble des activités ayant trait au contrôle de conformité.

*Article 10***Critères de qualification applicables aux contrôleurs**

1. Chaque État membre veille à ce que les contrôleurs exerçant des fonctions pour le compte de l'autorité compétente possèdent les qualifications nécessaires, parmi lesquelles une expérience théorique et pratique suffisante dans le domaine en question.

2. Les contrôleurs possèdent:

- a) une bonne compréhension du programme national de sûreté de l'aviation civile et de ses modalités d'application aux modes opératoires à contrôler;
- b) le cas échéant, une connaissance des mesures plus strictes qui seraient éventuellement applicables dans l'État membre concerné et du site à contrôler;
- c) une bonne connaissance utile des technologies et techniques de sûreté;

- d) une connaissance des principes, des procédures et des techniques de contrôle;
- e) une connaissance utile des modes opératoires à contrôler.

## CHAPITRE V

**DISPOSITIONS COMMUNES***Article 11***Mise en commun des meilleures pratiques**

Les États membres informent la Commission des meilleures pratiques relatives aux programmes de contrôle de la qualité, aux méthodologies de contrôle et aux contrôleurs. La Commission met ces informations à la disposition des États membres.

*Article 12*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2003.

*Par la Commission*  
Loyola DE PALACIO  
*Vice-président*

---

## ANNEXE I

**LIGNES DIRECTRICES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS À LA COMMISSION****Organigramme, attributions et ressources**

- Modalités de contrôle de la qualité sur le plan de l'organisation, des attributions et des ressources, y compris les futures modifications prévues [voir l'article 4, paragraphe 2, point a)].
- Nombre de contrôleurs, actuel et futur (voir l'article 9).
- Qualifications des contrôleurs, installations de formation utilisées et ressources (voir l'article 4, paragraphe 2, point b), et l'article 10).
- Explications en cas d'application incomplète du programme de contrôle de la qualité pour ce volet.

**Activités de contrôle des modes opératoires**

- État de la situation sur le plan de la mise en œuvre des activités au niveau des modes opératoires: types, finalité, contenu, fréquence et objet de toutes les activités de contrôle [voir l'article 4, paragraphe 2, point c)], notamment le nombre de contrôles par aéroport et par domaine des critères de sûreté (par exemple, contrôle d'accès, protection des aéronefs, inspection des bagages de soute), dans la mesure des besoins et des possibilités.
- Proportionnalité des activités de contrôle des modes opératoires par rapport aux activités sur le terrain (voir l'article 5, paragraphe 2).
- Degré de conformité par domaine aux critères de sûreté de l'aviation (par exemple, contrôle d'accès, protection des aéronefs, inspection des bagages de soute) (voir l'article 8).
- Explications en cas d'application incomplète des activités de contrôle des modes opératoires.

**Activités de rectification des carences**

- État de la situation sur le plan de la mise en œuvre des activités de rectification des carences [voir l'article 4, paragraphe 2, point d)].
- Principaux aspects problématiques de la mise en œuvre des critères de sûreté de l'aviation (par exemple, contrôle d'accès, protection des aéronefs, inspection des bagages de soute).
- Principales activités menées ou prévues en matière de rectification (par exemple, formations de sensibilisation à la sûreté, ateliers, programmes d'encouragement).
- Mesures d'exécution utilisées [voir l'article 4, paragraphe 2, point e)].

**Situation en matière de sûreté de l'aviation dans les aéroports**

- État général de la situation en matière de sûreté de l'aviation dans les aéroports de l'État membre.
-

## ANNEXE II

**Grille de conformité harmonisée**

La grille de conformité suivante est applicable pour vérifier la mise en œuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile.

	Contrôle de sûreté	Inspection	Essai
Conformité intégrale	✓	✓	✓
Conformité, mais amélioration souhaitable	✓	✓	✓
Non-conformité/carences légères uniquement	✓	✓	✓
Non-conformité/carences graves	✓	✓	✓
Sans objet	✓	✓	
Non confirmé	✓		

**RÈGLEMENT (CE) N° 1218/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 7 juillet 2003**

**fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> *ter* du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(3)</sup>, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 <sup>(4)</sup>, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1<sup>er</sup> *ter* du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 2003.

Il est applicable du 9 au 22 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 7. juillet 2003 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 9 au 22 juillet 2003

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	16,69	15,19	22,99	12,78
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	—	7,19	8,92
Maroc	12,22	12,41	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

**DIRECTIVE 2003/50/CE DU CONSEIL****du 11 juin 2003****modifiant la directive 91/68/CEE en ce qui concerne le renforcement des contrôles applicables aux mouvements des ovins et des caprins**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/68/CEE du Conseil <sup>(4)</sup> établit les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins.
- (2) La directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine <sup>(5)</sup> a été modifiée et actualisée par la directive 97/12/CE <sup>(6)</sup> afin de tenir compte de l'évolution intervenue dans le secteur de l'élevage dans la Communauté.
- (3) Les ovins et les caprins partagent avec les bovins et les porcins non seulement des systèmes d'élevage semblables, mais aussi une sensibilité à toute une série de maladies.
- (4) Les mouvements d'ovins ont largement contribué à la propagation de la fièvre aphteuse dans certaines parties de la Communauté au cours de l'épidémie de 2001. C'est pourquoi les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'animaux des espèces ovine et caprine ont été renforcées par la décision 2001/327/CE de la Commission du 24 avril 2001 relative aux restrictions en matière de mouvement d'animaux des espèces sensibles en ce qui concerne la fièvre aphteuse et abrogeant la décision 2001/263/CE <sup>(7)</sup>.

(5) À l'issue de la crise de la fièvre aphteuse de 2001, une conférence internationale sur la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse a été organisée conjointement par la présidence belge du Conseil et la Commission en décembre 2001, afin de tirer les premières conclusions de l'épidémie de 2001. La conférence a invité la Commission à présenter des propositions appropriées de mesures législatives destinées à prévenir de tels foyers à l'avenir et, dans l'hypothèse de leur apparition, à en réduire autant que possible les conséquences néfastes sur le plan économique. Il a été notamment demandé que les mouvements des animaux sensibles soient contrôlés plus efficacement en ce qui concerne les garanties sanitaires offertes.

(6) C'est pourquoi la présente directive vise à renforcer les contrôles applicables aux mouvements d'ovins et de caprins, afin d'améliorer les garanties sanitaires offertes par les États membres pour les échanges intracommunautaires d'animaux de ces espèces conformément à la directive 64/432/CEE.

(7) Il convient de prévoir une procédure rapide de mise à jour des certificats sanitaires.

(8) La directive 91/68/CEE doit donc être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 91/68/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

a) Les définitions figurant à l'article 2 de la directive 90/425/CEE et à l'article 2 de la directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 91/425/CEE et 91/496/CEE <sup>(\*)</sup> sont applicables, le cas échéant.

b) En outre, aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "ovins ou caprins de boucherie": les animaux des espèces ovine ou caprine destinés à être menés à l'abattoir, soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, afin d'être abattus;

<sup>(1)</sup> JO C 331 E du 31.12.2002, p. 287.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 17 décembre 2002 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO C 85 du 8.4.2003, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO L 46 du 19.2.1991, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2002/261/CE de la Commission (JO L 91 du 6.4.2002, p. 31).

<sup>(5)</sup> JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1226/2002 de la Commission (JO L 179 du 9.7.2002, p. 13).

<sup>(6)</sup> JO L 109 du 25.4.1997, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/99/CE (JO L 358 du 31.12.1998, p. 107).

<sup>(7)</sup> JO L 115 du 25.4.2001, p. 12. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2002/1004/CE de la Commission (JO L 349 du 24.12.2002, p. 108).

- 2) "ovins ou caprins d'élevage": les animaux des espèces ovine ou caprine autres que ceux mentionnés aux points 1 et 3, destinés à être acheminés vers le lieu de destination, soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, à des fins d'élevage et de production;
- 3) "ovins ou caprins d'engraissement": les animaux des espèces ovine ou caprine autres que ceux mentionnés aux points 1 et 2, destinés à être acheminés vers le lieu de destination, soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, à des fins d'engraissement en vue d'un abattage ultérieur;
- 4) "exploitation ovine ou caprine officiellement indemne de brucellose": une exploitation qui satisfait aux conditions énoncées à l'annexe A, chapitre I, section I;
- 5) "exploitation ovine ou caprine indemne de brucellose": une exploitation qui satisfait aux conditions énoncées à l'annexe A, chapitre 2;
- 6) "maladie à déclaration obligatoire": une maladie énumérée à l'annexe B, section I;
- 7) "vétérinaire officiel": un vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente de l'État membre;
- 8) "exploitation d'origine": toute exploitation sur laquelle les ovins et les caprins ont été présents de manière permanente comme l'exige la présente directive et dans laquelle ont été tenus des registres apportant la preuve du séjour de ces animaux et pouvant être contrôlés par les autorités compétentes;
- 9) "centre de rassemblement": un centre de collecte et un marché, où sont rassemblés, sous le contrôle du vétérinaire officiel, des animaux de l'espèce ovine et caprine provenant de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux mouvements nationaux;
- 10) "centre de rassemblement agréé": les installations où sont rassemblés des ovins ou caprins provenant de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges intracommunautaires;
- 11) "négociant": toute personne physique ou morale qui achète et vend directement ou indirectement des animaux à des fins commerciales, qui renouvelle régulièrement ces animaux et qui, dans un délai maximal de vingt-neuf jours après l'achat d'animaux, les revend ou les déplace des premières installations vers d'autres installations ou directement vers un abattoir ne lui appartenant pas;
- 12) "installations agréées du négociant": les installations gérées par un négociant tel que défini au point 11 et agréées par les autorités compétentes où sont rassemblés des ovins et des caprins provenant de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges intracommunautaires;
- 13) "transporteur": toute personne physique ou morale telle que visée à l'article 5 de la directive 91/628/CEE;
- 14) "région": une partie du territoire d'un État membre dont la superficie est d'au moins 2 000 km<sup>2</sup> et qui est soumise au contrôle des autorités compétentes et inclut au moins l'une des régions administratives suivantes:
- |  |                         |
|--|-------------------------|
| — Belgique:                                    | province/provincie      |
| — Allemagne:                                   | Regierungsbezirk        |
| — Danemark:                                    | amt ou island           |
| — France:                                      | département             |
| — Italie:                                      | provincia               |
| — Luxembourg:                                  | —                       |
| — Pays-Bas:                                    | RVV-kring               |
| — Royaume-Uni:                                 |                         |
| Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord: | county                  |
| Écosse:  | district ou island area |
| — Irlande:                                     | county                  |
| — Grèce:                                       | îñüò                    |
| — Espagne:                                     | provincia               |
| — Portugal:                                    |                         |
| continent:                                     | distrito                |
| autres parties du territoire portugais:        | região autónoma         |
| — Autriche:                                    | Bezirk                  |
| — Suède:                                       | län                     |
| — Finlande:                                    | lääni/län;              |
- (\*) JO L 340 du 11.12.1991, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/29/CE (JO L 148 du 30.6.1995, p. 52).»
- 2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 3
1. Les ovins et caprins de boucherie ne peuvent être destinés aux échanges que s'ils remplissent les conditions énoncées aux articles 4, 4 bis, 4 ter et 4 quater.
2. Les ovins et les caprins d'engraissement ne peuvent être destinés aux échanges que s'ils remplissent les conditions énoncées aux articles 4, 4 bis, 4 ter et 5, sans préjudice des éventuelles garanties complémentaires exigibles en application des articles 7 et 8.
3. Les ovins et les caprins d'élevage ne peuvent être destinés aux échanges que s'ils remplissent les conditions énoncées aux articles 4, 4 bis, 4 ter, 5 et 6, sans préjudice des éventuelles garanties complémentaires exigibles en application des articles 7 et 8.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, les autorités compétentes des États membres de destination peuvent accorder des dérogations générales ou limitées pour les mouvements d'ovins et de caprins d'élevage et d'engraissement destinés exclusivement au parcage, à titre temporaire, à proximité des frontières intérieures de la Communauté. Les États membres faisant usage de cette dérogation informent la Commission du contenu des dérogations octroyées.

5. Les ovins et les caprins visés par la présente directive ne doivent à aucun moment, entre leur départ de l'exploitation d'origine et leur arrivée à destination, entrer en contact avec des biongulés autres que des animaux qui ont le même statut sanitaire.»

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Les États membres veillent à ce que les ovins et les caprins:

- a) soient identifiés et enregistrés conformément à la législation communautaire;
- b) fassent l'objet d'une inspection effectuée par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui précèdent le chargement des animaux et ne présentent aucun signe clinique de maladie;
- c) ne proviennent pas d'une exploitation ou n'aient pas été en contact avec des animaux d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire, la durée de cette interdiction, après l'abattage et/ou l'élimination du dernier animal atteint ou susceptible d'être atteint par l'une des maladies visées aux points i), ii) ou iii), étant au moins égale à:
  - i) quarante-deux jours dans le cas de la brucellose;
  - ii) trente jours dans le cas de la rage;
  - iii) quinze jours dans le cas du charbon bactérien;
- d) ne proviennent pas d'une exploitation ou n'aient pas été en contact avec des animaux d'une exploitation située dans une zone faisant l'objet, pour des motifs sanitaires, d'une interdiction ou d'une restriction concernant l'espèce en cause, conformément à la législation communautaire et/ou nationale;
- e) ne fassent pas l'objet de mesures de police sanitaire en vertu de la législation communautaire relative à la fièvre aphteuse et n'aient pas non plus été vaccinés contre la fièvre aphteuse.

2. Les États membres veillent à ce que soient exclus des échanges les ovins et les caprins:

- a) qui pourraient être à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies non visées à l'annexe C de la directive 90/425/CEE ou à l'annexe B, chapitre I, de la présente directive;

b) qui ne peuvent être commercialisés sur leur propre territoire pour des motifs sanitaires ou de police sanitaire justifiés par l'article 30 du traité.

3. Les États membres veillent à ce que les ovins et les caprins:

- a) soient nés et aient été élevés depuis leur naissance sur le territoire de la Communauté, ou
- b) aient été importés en provenance d'un pays tiers conformément à la législation communautaire.»

4) Les articles suivants sont insérés:

«Article 4 bis

1. Les États membres veillent à ce que les ovins et caprins de boucherie, d'élevage et d'engraissement ne soient pas expédiés dans un autre État membre, à moins que ces animaux:

- a) séjournent de manière permanente sur l'exploitation d'origine depuis au moins trente jours ou depuis leur naissance s'ils ont moins de trente jours, et
- b) ne proviennent pas d'une exploitation dans laquelle des ovins ou des caprins ont été introduits au cours des vingt et un jours précédant l'expédition, et
- c) ne proviennent pas d'une exploitation dans laquelle des biongulés importés de pays tiers ont été introduits au cours des trente jours précédant l'expédition.

2. Par dérogation au paragraphe 1, points b) et c), les États membres peuvent autoriser l'expédition d'ovins et de caprins vers un autre État membre, si les animaux visés au paragraphe 1, points b) et c), ont été complètement isolés des autres animaux présents dans l'exploitation.

Article 4 ter

1. Les États membres veillent à ce que les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 6 soient appliquées aux échanges intracommunautaires de tous les ovins et caprins.

2. Les animaux ne restent pas hors de leur exploitation d'origine pendant plus de six jours avant d'avoir obtenu le dernier certificat aux fins de leur expédition vers la destination finale dans un autre État membre indiquée sur le certificat sanitaire.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, en cas de transport maritime, le délai de six jours est prolongé de la durée du voyage maritime.

3. Après leur départ de l'exploitation d'origine, les animaux sont expédiés directement vers leur destination dans un autre État membre.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les ovins et les caprins ne peuvent, après leur départ de l'exploitation d'origine et avant leur arrivée à destination dans un autre État membre, passer que par un seul centre de rassemblement agréé, situé dans l'État membre d'origine.

Dans le cas d'ovins et de caprins de boucherie, il peut s'agir, au lieu du centre de rassemblement agréé, d'installations agréées du négociant, situées dans l'État membre d'origine.

5. Les animaux de boucherie qui ont été menés à un abattoir lors de leur arrivée dans l'État membre de destination doivent être abattus dans les délais les plus brefs et au plus tard soixante-douze heures après leur arrivée.

6. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 5, les États membres veillent à ce que, à aucun moment entre leur départ de l'exploitation d'origine et leur arrivée à destination, les animaux visés par la présente directive ne compromettent le statut des ovins et des caprins non destinés aux échanges intracommunautaires.

#### Article 4 quater

1. Par dérogation à l'article 4 bis, paragraphe 1, point a), les ovins et les caprins de boucherie peuvent faire l'objet d'échanges après avoir séjourné de manière permanente dans l'exploitation d'origine pendant une période minimale de vingt et un jours.

2. Par dérogation à l'article 4 bis, paragraphe 1, point b), et sans préjudice du paragraphe 1 et de l'article 4 ter, paragraphe 2, les ovins et les caprins de boucherie peuvent être expédiés directement d'une exploitation d'origine dans laquelle des ovins ou des caprins ont été introduits au cours des vingt et un jours précédant l'expédition, s'ils sont transportés directement à un abattoir situé dans un autre État membre pour abattage immédiat sans passer par un centre de rassemblement ou un point d'arrêt établi conformément à la directive 91/628/CEE.

3. Par dérogation à l'article 4 ter, paragraphes 3 et 4, et sans préjudice des dispositions de l'article 4 ter, paragraphe 2, les ovins et les caprins de boucherie peuvent, après leur départ de l'exploitation d'origine, passer par un centre de rassemblement supplémentaire dans les conditions ci-après:

- a) avant de passer par le centre de rassemblement agréé visé à l'article 4 ter, paragraphe 4, et situé dans l'État membre d'origine, les animaux satisfont aux conditions suivantes:
  - i) après leur départ de l'exploitation d'origine, les animaux passent par un seul centre de rassemblement sous le contrôle d'un vétérinaire officiel qui n'autorise la présence simultanée que d'animaux ayant au moins le même statut sanitaire, et
  - ii) sans préjudice de la législation communautaire relative à l'identification des ovins et des caprins, les animaux sont identifiés individuellement au plus tard dans ce centre de rassemblement afin de pouvoir dans chaque cas déterminer l'exploitation d'origine, et
  - iii) à partir du centre de rassemblement, les animaux, accompagnés par un document vétérinaire officiel, sont transportés au centre de rassemblement agréé visé à l'article 4 ter, paragraphe 4, afin d'être certifiés et expédiés directement vers un abattoir dans l'État membre de destination,

ou

- b) les animaux peuvent, après leur expédition de l'État membre d'origine, passer par un centre de rassemblement agréé avant d'être expédiés vers l'abattoir dans l'État membre de destination dans les conditions suivantes:
  - i) soit le centre de rassemblement agréé est situé dans l'État membre de destination à partir duquel les animaux doivent être transportés directement sous la responsabilité du vétérinaire officiel vers un abattoir pour être abattus dans les cinq jours qui suivent leur arrivée au centre de rassemblement, soit
  - ii) le centre de rassemblement agréé est situé dans un État membre de transit à partir duquel les animaux sont expédiés directement vers l'abattoir dans l'État membre de destination indiqué sur le certificat sanitaire de l'animal délivré conformément à l'article 9, paragraphe 6.»

5) L'article 8 bis est remplacé par le texte suivant:

#### «Article 8 bis

1. Les États membres veillent à ce que, pour être agréés par l'autorité compétente, les centres de rassemblement remplissent au moins les conditions ci-après. Ces centres doivent:

- a) être sous le contrôle d'un vétérinaire officiel qui veille, en particulier, à ce que les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, soient respectées;
- b) être situés dans une zone qui n'est pas soumise à une interdiction ou à des restrictions conformément à la législation communautaire pertinente et/ou à la législation nationale;
- c) être nettoyés et désinfectés avant chaque utilisation selon les instructions du vétérinaire officiel;
- d) disposer en fonction de leur capacité d'accueil:
  - d'une installation exclusivement destinée à cet usage lorsqu'ils sont utilisés comme centre de rassemblement,
  - des installations appropriées pour charger et décharger les animaux, les héberger convenablement, les abreuver et les nourrir et leur administrer tout traitement dont ils doivent faire l'objet; ces installations doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter,
  - des infrastructures d'inspection appropriées,
  - des infrastructures d'isolement appropriées,
  - d'un équipement approprié pour le nettoyage et la désinfection des salles et des camions,
  - d'une surface de stockage suffisante pour le fourrage, la litière et le fumier,
  - d'un système adéquat pour la collecte des eaux usées, et
  - d'un bureau ou local pour le vétérinaire officiel;

- e) admettre uniquement des animaux qui sont identifiés conformément à la législation communautaire et satisfont aux conditions de police sanitaire fixées par la présente directive pour la catégorie d'animaux concernée. À cet effet, lorsque des animaux sont admis, le propriétaire ou la personne responsable du centre s'assure qu'ils sont accompagnés des documents sanitaires ou des certificats appropriés pour les espèces et catégories concernées;
- f) faire l'objet d'inspections régulières par l'autorité compétente en vue de s'assurer qu'ils continuent à remplir les conditions d'agrément.
2. Le propriétaire ou la personne responsable du centre de rassemblement est tenu, soit sur la base des documents d'accompagnement des animaux, soit sur la base des numéros ou marques d'identification des animaux, d'inscrire dans un registre ou une base de données et de conserver pendant au moins trois ans les informations suivantes:
- le nom du propriétaire, l'origine, la date d'entrée, la date de sortie, le nombre et l'identification des ovins et des caprins ou le numéro d'enregistrement de l'exploitation d'origine des animaux entrant dans le centre, le cas échéant le numéro d'agrément ou d'enregistrement du centre de rassemblement par lequel les animaux sont passés avant d'entrer dans le centre, ainsi que leur destination proposée,
  - le numéro d'enregistrement du transporteur et le numéro d'immatriculation du camion qui décharge ou charge les animaux dans le centre.
3. L'autorité compétente délivre un numéro d'agrément à chaque centre de rassemblement agréé. Cet agrément peut être limité à l'une ou l'autre des espèces couvertes par la présente directive ou aux animaux d'élevage ou d'engraissement ou aux animaux de boucherie. L'autorité compétente notifie à la Commission la liste des centres de rassemblement agréés ainsi que les mises à jour éventuelles. La Commission communique cette liste aux États membres dans le cadre du comité visé à l'article 15, paragraphe 1.
4. L'autorité compétente peut suspendre ou retirer l'agrément en cas de non-respect du présent article ou d'autres dispositions appropriées de la présente directive ou de toute autre directive pertinente en matière de police sanitaire. L'agrément peut être rétabli lorsque l'autorité compétente s'est assurée que le centre de rassemblement est entièrement conforme à toutes les dispositions pertinentes de la présente directive.
5. L'autorité compétente s'assure que les centres de rassemblement, lorsqu'ils sont en fonctionnement, disposent d'un nombre suffisant de vétérinaires officiels pour effectuer toutes les tâches qui leur incombent.
6. Les éventuelles modalités nécessaires à l'application uniforme du présent article sont fixées selon la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2.»
- 6) Les articles suivants sont insérés:
- «Article 8 ter
1. Les États membres veillent à ce que tous les négociants soient enregistrés et, aux fins des échanges intra-communautaires, agréés et se voient attribuer un numéro d'agrément par l'autorité compétente, et à ce que les négociants agréés remplissent au moins les conditions suivantes:
- a) ils doivent uniquement faire le commerce des animaux identifiés provenant d'exploitations qui remplissent les conditions énoncées à l'article 3 de la présente directive. À cet effet, le négociant s'assure que les animaux sont correctement identifiés et accompagnés des documents sanitaires appropriés conformément à la présente directive;
  - b) le négociant est tenu, soit sur la base du document d'accompagnement des animaux, soit sur la base des numéros ou marques d'identification des animaux, d'inscrire dans un registre ou une base de données et de conserver pendant au moins trois ans les données suivantes:
    - le nom du propriétaire, l'origine, la date d'achat, les catégories, le nombre et l'identification des ovins et des caprins ou le numéro d'enregistrement de l'exploitation d'origine des animaux achetés, le cas échéant le numéro d'agrément ou d'enregistrement du centre de rassemblement par lequel les animaux sont passés avant l'achat, et leur destination,
    - le numéro d'enregistrement du transporteur et/ou le numéro d'immatriculation du camion qui décharge et charge les animaux,
    - le nom et l'adresse de l'acheteur et la destination des animaux,
    - des copies du plan de marché, et/ou le numéro de série des certificats sanitaires;
  - c) lorsque le négociant détient des animaux dans ses installations, il veillera à ce que:
    - une formation spécifique du personnel chargé des animaux soit entreprise en ce qui concerne l'application des exigences de la présente directive ainsi que les soins à assurer aux animaux et leur bien-être,
    - des contrôles et, le cas échéant, des tests soient régulièrement effectués par le vétérinaire officiel sur les animaux et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour éviter la propagation d'une maladie.
2. Les États membres veillent à ce que chaque installation utilisée par un négociant pour l'exercice de sa profession soit enregistrée et dotée par l'autorité compétente d'un numéro d'agrément, et à ce qu'elle soit conforme au moins aux conditions suivantes:
- a) être sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;
  - b) être située dans une zone qui n'est pas soumise à une interdiction ou restriction conformément à la législation communautaire pertinente ou à la législation nationale;
  - c) disposer:
    - des installations appropriées d'une capacité suffisante et en particulier des infrastructures d'inspection et des infrastructures d'isolement appropriées de manière à pouvoir isoler tous les animaux en cas d'apparition d'une maladie contagieuse,

- des installations appropriées pour décharger les animaux et, au besoin, les héberger convenablement, les abreuver et les nourrir et leur administrer tout traitement dont ils doivent faire l'objet; ces installations doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter,
  - d'une surface suffisante pour la réception de la litière et du fumier,
  - d'un système adéquat pour la collecte des eaux usées;
- d) être nettoyée et désinfectée avant chaque utilisation selon les instructions du vétérinaire officiel.

3. L'autorité compétente peut suspendre ou retirer l'agrément en cas de non-respect du présent article ou d'autres dispositions appropriées de la présente directive ou de toute autre directive pertinente en matière de police sanitaire. L'agrément peut être rétabli lorsque l'autorité compétente s'est assurée que le négociant s'est pleinement conformé à toutes les dispositions pertinentes de la présente directive.

4. L'autorité compétente doit effectuer des inspections régulières pour s'assurer que les exigences du présent article sont remplies.

#### Article 8 quater

1. Les États membres veillent à ce que les transporteurs visés à l'article 5 de la directive 91/628/CEE remplissent les conditions supplémentaires suivantes:

- a) pour le transport d'animaux, ils doivent utiliser des moyens de transport qui soient:
- construits de telle manière que les fèces, litières et fourrages ne puissent s'échapper ou s'écouler du véhicule,
  - nettoyés et désinfectés à l'aide de désinfectants autorisés officiellement par l'autorité compétente, immédiatement après chaque transport d'animaux ou de tout produit pouvant affecter la santé animale, et si nécessaire avant tout nouveau chargement d'animaux;
- b) ils doivent, soit avoir des installations de nettoyage et de désinfection appropriées agréées par l'autorité compétente, y compris des lieux de stockage pour la litière et le fumier, soit fournir la preuve que ces opérations sont effectuées par des tiers agréés par l'autorité compétente.
2. Pour chaque véhicule utilisé pour le transport d'animaux, le transporteur doit veiller à la tenue d'un registre contenant au moins les informations ci-après, qui sont conservées pendant une période minimale de trois ans:
- i) le lieu et la date de chargement, et le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitation ou du centre de rassemblement où les animaux sont chargés;
  - ii) le lieu et la date de livraison, et le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du (ou des) destinataire(s);
  - iii) l'espèce et le nombre des animaux transportés;

- iv) la date et le lieu de la désinfection;
- v) des précisions concernant les documents d'accompagnement, numéro, etc.

3. Les transporteurs veillent à ce que, à aucun moment, depuis le départ de l'exploitation ou du centre de rassemblement d'origine jusqu'à l'arrivée à destination, le lot d'animaux n'entre en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur.

4. Les États membres s'assurent que les transporteurs s'engagent par écrit notamment à ce que:

- toutes les mesures nécessaires soient prises pour se conformer à la présente directive et en particulier aux dispositions prévues dans le présent article et se rapportant à la documentation appropriée qui doit accompagner les animaux,
- le transport des animaux soit confié à des personnes qui possèdent les aptitudes, les compétences professionnelles et les connaissances nécessaires.

5. L'article 18 de la directive 91/628/CEE s'applique par analogie en cas de violation du présent article.»

7) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

#### «Article 9

1. Les ovins et les caprins doivent être accompagnés au cours de leur transport vers leur lieu de destination d'un certificat sanitaire conforme selon le cas au modèle I, II ou III figurant à l'annexe E. Ce certificat doit consister en un seul feuillet, ou, lorsque plus d'une page est nécessaire, être présenté de manière que chaque paire ou groupe de pages fasse partie d'un tout indivisible, et comporter un numéro de série. Il doit être rédigé le jour du contrôle sanitaire, au moins dans l'une des langues officielles du pays de destination. Sa durée de validité est de dix jours à compter de la date du contrôle sanitaire.

2. Les contrôles sanitaires pour la délivrance du certificat sanitaire, y compris des garanties additionnelles, pour un lot d'animaux peuvent être effectués dans l'exploitation d'origine, dans un centre de rassemblement agréé ou, dans le cas des animaux de boucherie, dans les installations agréées du négociant. À cet effet, l'autorité compétente veille à ce que tout certificat soit établi par le vétérinaire officiel à l'issue des inspections, visites et contrôles prévus par la présente directive.

3. Le vétérinaire officiel responsable du centre de rassemblement procède à tous les contrôles nécessaires sur les animaux dès leur arrivée.

4. En ce qui concerne les ovins et les caprins d'engraissement et d'élevage expédiés d'un centre de rassemblement agréé situé dans l'État membre d'origine vers un autre État membre, le certificat sanitaire visé au paragraphe 1 et conforme selon le cas au modèle II ou III figurant à l'annexe E ne peut être délivré que sur la base des contrôles visés au paragraphe 3 et d'un document officiel contenant les informations nécessaires établi par le vétérinaire officiel responsable de l'exploitation d'origine.

5. En ce qui concerne les ovins et les caprins de boucherie expédiés d'un centre de rassemblement agréé ou des installations agréées du négociant situés dans l'État membre d'origine vers un autre État membre, le certificat sanitaire visé au paragraphe 1 et conforme au modèle I figurant à l'annexe E ne peut être délivré que sur la base des contrôles visés au paragraphe 3 et d'un document officiel contenant les informations nécessaires établi par le vétérinaire officiel responsable de l'exploitation d'origine ou du centre de rassemblement visé à l'article 4 *quater*, paragraphe 3, point a) i).

6. En ce qui concerne les ovins et les caprins de boucherie passant par un centre de rassemblement agréé conformément à l'article 4 *quater*, paragraphe 3, point b) ii), le vétérinaire officiel responsable du centre de rassemblement agréé dans l'État membre de transit fournit une attestation pour l'État membre de destination en établissant un second certificat sanitaire conforme au modèle I figurant à l'annexe E, qu'il complète avec les informations requises du (des) certificat(s) original(aux) et auquel il joint une copie certifiée conforme de celui-ci. Dans ce cas, la durée de validité combinée du certificat ne peut pas dépasser la durée prévue au paragraphe 1.

7. Le vétérinaire officiel qui délivre un certificat sanitaire en vue d'échanges intracommunautaires conforme selon le cas au modèle I, II ou III figurant à l'annexe E est tenu de veiller à l'enregistrement du mouvement des animaux dans le système ANIMO le jour de la délivrance du certificat.»

8) L'article 13 est abrogé.

9) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

1. L'annexe A est modifiée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. Les annexes B, C, D et E sont modifiées selon la procédure prévue à l'article 15, paragraphe 2.

3. Les modalités d'application de la présente directive sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 15, paragraphe 2.»

10) L'article 16 est abrogé.

11) L'annexe E est remplacée par l'annexe de la présente directive.

#### Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 11 juin 2003.

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

## ANNEXE

«ANNEXE E

Modèle I

<p>1. <b>Expéditeur</b> (nom et adresse complets):  .....  .....  .....  .....  .....</p>	<p><b>CERTIFICAT SANITAIRE <sup>(1)</sup> POUR LES ÉCHANGES  ENTRE LES ÉTATS MEMBRES  DE L'UNION EUROPÉENNE  D'OVINS ET DE CAPRINS DE BOUCHERIE</b></p> <p>Numéro ..... ORIGINAL</p>															
<p>2. <b>Destinataire</b> (nom et adresse complets):  .....  .....  .....  .....  .....  .....  .....  .....  .....  .....</p>	<p>Numéro du certificat original: ..... <sup>(2)</sup></p> <p>Délivré dans (État membre d'origine): .....</p> <p>Le .....</p>															
<p>5. <b>Lieu de chargement:</b> .....</p>	<p>3. <b>Origine</b></p> <p>3.1. ÉTAT(S) MEMBRE(S) D'ORIGINE <sup>(4)</sup>:  .....</p> <p>3.2. ÉTAT(S) MEMBRE(S) DE TRANSIT <sup>(2)</sup> <sup>(4)</sup>:  .....</p>															
<p>6. <b>Moyen de transport</b> <sup>(3)</sup></p> <p>6.1. Type: .....</p> <p>6.2. Identification: .....</p>	<p>4. <b>Autorité compétente</b></p> <p>4.1. Ministère: .....</p> <p>4.2. Département: .....</p>															
<p>8. <b>Destination des animaux</b></p> <p>8.1. État membre de l'UE: .....</p> <p>8.2. Nom, adresse et numéro d'enregistrement  8.2.1. de l'abattoir <sup>(4)</sup>:  8.2.2. du centre de rassemblement agréé <sup>(4)</sup>:  8.2.3. du centre de rassemblement agréé dans un État membre  de transit <sup>(4)</sup> <sup>(6)</sup>:  .....  .....</p>	<p>7. <b>Établissement(s) d'origine</b></p> <p>7.1. Nom et adresse de l'exploitation d'origine <sup>(4)</sup>:  .....  .....  .....</p> <p>7.2. Nom, adresse et numéro d'enregistrement du centre de  rassemblement agréé <sup>(4)</sup> ou des installations agréées du  négociant <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>: .....</p>															
<p>9. <b>Nombre d'animaux:</b> .....</p>																
<p>10. <b>Identification des animaux</b></p> <p>10.1. Espèce(s): ..... Race: .....</p> <p>10.2. Numéro d'identification individuel des animaux de ce lot:</p> <table border="1" data-bbox="263 1706 1327 1877"> <thead> <tr> <th data-bbox="263 1706 598 1742">Identification individuelle officielle <sup>(7)</sup></th> <th data-bbox="598 1706 1024 1742">Âge (mois) et sexe (♀♂ Castré)</th> <th data-bbox="1024 1706 1327 1742">Nombre d'animaux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>		Identification individuelle officielle <sup>(7)</sup>	Âge (mois) et sexe (♀♂ Castré)	Nombre d'animaux												
Identification individuelle officielle <sup>(7)</sup>	Âge (mois) et sexe (♀♂ Castré)	Nombre d'animaux														
<p>11. <b>Provenance des animaux</b></p> <p>Les animaux:</p> <p>a) sont nés et ont été élevés depuis leur naissance sur le territoire de la Communauté <sup>(4)</sup>  ou</p> <p>b) ont été importés d'un pays tiers satisfaisant aux conditions de police sanitaire fixées dans la décision 93/198/CEE de la  Commission conformément à l'article 8 de la directive 72/462/CEE <sup>(4)</sup>.</p>																

**12. Renseignements sanitaires**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux désignés ci-dessus répondent aux conditions suivantes:

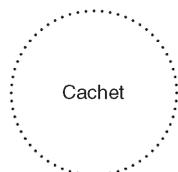
- 12.1. ils ont été inspectés ce jour (dans les vingt-quatre heures précédant le chargement) et ne présentent aucun signe clinique de maladie;
- 12.2. ils ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse ou infectieuse;
- 12.3. ils n'ont pas été acquis dans une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'ont pas été en contact avec des animaux d'une telle exploitation, étant entendu que:
- 12.3.1. l'interdiction est liée à l'apparition d'une des maladies suivantes que les animaux sont susceptibles de contracter:
- brucellose,
  - rage,
  - charbon bactérien;
- 12.3.2. après l'abattage et/ou l'élimination du dernier animal atteint ou susceptible d'être atteint de l'une des maladies susmentionnées, la durée de l'interdiction doit être au moins égale à:
- quarante-deux jours dans le cas de la brucellose,
  - trente jours dans le cas de la rage,
  - quinze jours dans le cas du charbon bactérien;
- 12.3.3. ils ne proviennent pas d'une exploitation ou ils n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'une exploitation située dans une zone de protection qui a été établie conformément à la législation communautaire et que les animaux ne peuvent pas quitter;
- 12.3.4. ils ne font pas l'objet de mesures de police sanitaire en application de la législation communautaire concernant la fièvre aphteuse et ils n'ont pas été vaccinés contre cette maladie;

- 12.4.1. ils ont été acquis dans une exploitation dans laquelle ils ont séjourné de manière permanente pendant une période minimale de vingt et un jours précédant le chargement, ou depuis leur naissance dans l'exploitation d'origine s'ils sont âgés de moins de vingt et un jours, et dans laquelle aucun biongulé importé de pays tiers n'a été introduit au cours des trente jours précédant l'expédition, à moins que ces animaux n'aient été introduits conformément à l'article 4 bis, paragraphe 2, de la directive 91/68/CEE;
- 12.4.2. soit ils ont:
- i) été acquis dans une exploitation dans laquelle aucun animal des espèces ovine ou caprine n'a été introduit, à moins qu'il ne l'ait été conformément à l'article 4 bis, paragraphe 2, de la directive 91/68/CEE au cours des vingt et un jours précédant l'expédition <sup>(4)</sup>;
  - soit ils doivent:
  - ii) être menés directement d'une seule et même exploitation vers l'abattage de destination <sup>(4)</sup>.

- 13.1. ils ont été transportés à l'aide de moyens de transport et de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé, et permettant d'assurer une protection efficace du statut sanitaire des animaux;
- 13.2. sur la base du document officiel accompagnant les animaux, le transport du lot faisant l'objet du présent certificat sanitaire a commencé le ..... (date) <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>;
- 13.3. au moment de l'inspection, leur condition physique permettait le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE <sup>(10)</sup>.

**14. Le présent certificat:**

- i) est valable dix jours à compter de la date d'inspection dans l'exploitation d'origine ou dans le centre de rassemblement agréé ou dans les installations agréées du négociant dans l'État membre d'origine <sup>(4)</sup>, ou
- ii) expire conformément à l'article 9, paragraphe 5, de la directive 91/68/CEE le ..... (date) <sup>(2)</sup> <sup>(4)</sup>.

**14.1. Cachet officiel et signature****14.2. Fait à:**

.....  
(lieu d'inspection)

**14.3. Fait le:**

.....  
(date d'inspection)

**14.4. Signature du vétérinaire officiel**

.....  
.....  
(nom et qualification du signataire en lettres capitales)

**Notes**

- (<sup>1</sup>) Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un même wagon, camion, avion ou bateau, provenant de la même exploitation/du même centre de rassemblement et ayant le même destinataire.
- (<sup>2</sup>) À remplir en cas de lot rassemblé dans un centre de rassemblement agréé situé dans l'État membre de transit.
- (<sup>3</sup>) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro du vol, et pour les bateaux, le nom.
- (<sup>4</sup>) Biffer les mentions inutiles.
- (<sup>5</sup>) Uniquement pour la destination 8.2.1.
- (<sup>6</sup>) Uniquement en ce qui concerne le point 12.4.2 i).
- (<sup>7</sup>) Numéro de l'État et lieu.
- (<sup>8</sup>) Dans le cas où un lot est rassemblé dans un centre de rassemblement et comprend des animaux qui ont été chargés à des dates différentes, la date à laquelle le transport a commencé pour l'ensemble du lot est réputée être la première date à laquelle une partie du lot a quitté l'exploitation d'origine.
- (<sup>9</sup>) À remplir en cas de lot rassemblé dans un centre de rassemblement agréé ou dans les installations agréées du négociant.
- (<sup>10</sup>) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation communautaire en vigueur, notamment en ce qui concerne la capacité physique des animaux à être transportés.

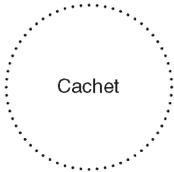
## Modèle II

<p>1. <b>Expéditeur</b> (nom et adresse complets):  .....  .....  .....  .....  .....</p>	<b>CERTIFICAT SANITAIRE <sup>(1)</sup> POUR LES ÉCHANGES  ENTRE LES ÉTATS MEMBRES  DE L'UNION EUROPÉENNE  D'OVINS ET DE CAPRINS D'ENGRASSEMENT</b>  Numéro <span style="float: right;">ORIGINAL</span>																
<p>2. <b>Destinataire</b> (nom et adresse complets):  .....  .....  .....  .....</p>	<p>3. <b>ÉTAT MEMBRE:</b> .....</p>																
<p>5. <b>Lieu de chargement:</b> .....</p>	<p>4. <b>Autorité compétente</b>  4.1. Ministère: .....</p> <p>4.2. Département: .....</p>																
<p>6. <b>Moyen de transport</b> <sup>(3)</sup>  6.1. Type: .....</p>	<p>7. <b>Établissement(s) d'origine</b>  7.1. Nom et adresse de l'exploitation <sup>(4)</sup>:  .....  .....  .....</p> <p>7.2. Nom, adresse et numéro d'enregistrement du centre de rassemblement agréé dans l'État membre d'origine <sup>(4)</sup>:  .....  .....  .....  .....  .....  .....  .....  .....</p>																
<p>8. <b>Destination des animaux</b>  8.1. État membre de l'UE: .....</p> <p>8.2.1. Nom et adresse de l'exploitation <sup>(4)</sup>:  .....</p> <p>8.2.2. Nom, adresse et numéro d'enregistrement du centre de rassemblement agréé dans l'État membre d'origine <sup>(4)</sup>:  .....  .....  .....  .....  .....  .....  .....  .....</p>																	
<p>9. <b>Nombre d'animaux:</b> .....</p>																	
<p>10. <b>Identification des animaux</b>  10.1. Espèce(s): ..... Race: .....</p> <p>10.2. Numéro d'identification individuel des animaux de ce lot:</p> <table border="1" data-bbox="263 1473 1327 1709"> <thead> <tr> <th data-bbox="263 1473 596 1518">Identification individuelle officielle <sup>(3)</sup></th> <th data-bbox="596 1473 1023 1518">Âge (mois) et sexe ( ♀♂ Castré)</th> <th data-bbox="1023 1473 1327 1518">Nombre d'animaux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>			Identification individuelle officielle <sup>(3)</sup>	Âge (mois) et sexe ( ♀♂ Castré)	Nombre d'animaux												
Identification individuelle officielle <sup>(3)</sup>	Âge (mois) et sexe ( ♀♂ Castré)	Nombre d'animaux															
<p>11. <b>Provenance des animaux</b>  Les animaux:  a) sont nés et ont été élevés depuis leur naissance sur le territoire de la Communauté <sup>(4)</sup>  ou  b) ont été importés d'un pays tiers satisfaisant aux conditions de police sanitaire fixées dans la décision 93/198/CEE de la Commission conformément à l'article 8 de la directive 72/462/CEE <sup>(4)</sup>.</p>																	

**12. Renseignements sanitaires**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux désignés ci-dessus répondent aux conditions suivantes:

- 12.1. ils ont été inspectés ce jour (dans les vingt-quatre heures précédant le chargement) et ne présentent aucun signe clinique de maladie;
- 12.2. ils ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse ou infectieuse;
- 12.3. ils n'ont pas été acquis dans une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'ont pas non plus été en contact avec des animaux d'une telle exploitation, étant entendu que:
- 12.3.1. l'interdiction est liée à l'apparition d'une des maladies suivantes que les animaux sont susceptibles de contracter:
- brucellose,
  - rage,
  - charbon bactérien;
- 12.3.2. après l'abattage et/ou l'élimination du dernier animal atteint ou susceptible d'être atteint de l'une des maladies susmentionnées, la durée de l'interdiction doit être au moins égale à:
- quarante-deux jours dans le cas de la brucellose,
  - trente jours dans le cas de la rage,
  - quinze jours dans le cas du charbon bactérien;
- 12.3.3. ils ne proviennent pas d'une exploitation ou ils n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'une exploitation située dans une zone de protection qui a été établie conformément à la législation communautaire et que les animaux ne peuvent pas quitter;
- 12.3.4. ils ne font pas l'objet de mesures de police sanitaire en application de la législation communautaire concernant la fièvre aphteuse et ils n'ont pas été vaccinés contre cette maladie;
- 12.4. ils ont séjourné dans une seule exploitation d'origine pendant une période minimale de trente jours précédant leur chargement, ou depuis leur naissance dans l'exploitation d'origine s'ils sont âgés de moins de trente jours; aucun animal des espèces ovine ou caprine n'a été introduit dans l'exploitation d'origine au cours des vingt et un jours précédant le chargement et aucun biongulé importé d'un pays tiers n'a été introduit dans l'exploitation d'origine au cours des trente jours précédant le départ de l'exploitation d'origine, à moins que ces animaux n'aient été introduits conformément à l'article 4 bis, paragraphe 2, de la directive 91/68/CEE;
- 12.5. ils respectent les garanties complémentaires prévues aux articles 7 ou 8 de la directive 91/68/CEE du Conseil et établies pour l'État membre de destination ou une partie de son territoire ..... (insérer le nom de l'État membre ou de la partie de territoire concernée) dans la décision .../.../CE de la Commission <sup>(4)</sup>;
- 12.6. ils remplissent au moins l'une des conditions énoncées ci-après aux points 12.6.1, 12.6.2 ou 12.6.3 et peuvent donc être admis dans un élevage d'ovins ou de caprins officiellement indemne de brucellose, (*B. melitensis*) <sup>(4)</sup>:
- 12.6.1. l'exploitation d'origine est située dans un État membre ou dans une partie de son territoire ..... (insérer le nom de l'État membre ou de la partie de territoire concernée) qui est reconnu officiellement indemne de brucellose conformément à la décision .../.../CE de la Commission <sup>(4)</sup>, ou
- 12.6.2. ils proviennent d'un élevage officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) <sup>(4)</sup>, ou
- 12.6.3. ils proviennent d'un élevage indemne de brucellose (*B. melitensis*) <sup>(4)</sup> et
- i) ils portent une marque individuelle;
  - ii) ils n'ont jamais été vaccinés contre la brucellose ou, s'ils ont été vaccinés, ils le sont depuis plus de deux ans, ou il s'agit de femelles âgées de plus de deux ans ayant été vaccinées avant l'âge de sept mois, et
  - iii) ils ont été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle officiel et ont, durant cette période, subi deux tests pour la recherche de la brucellose avec des résultats négatifs à au moins six semaines d'intervalle conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE <sup>(4)</sup>;
- 12.7. ils remplissent au moins l'une des conditions énoncées ci-après aux points 12.7.1, 12.7.2 ou 12.7.3 et peuvent donc être admis dans un élevage d'ovins ou de caprins indemne de brucellose (*B. melitensis*) <sup>(4)</sup>:
- 12.7.1. ils proviennent d'un élevage officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) <sup>(4)</sup>, ou
- 12.7.2. ils proviennent d'un élevage indemne de brucellose (*B. melitensis*) <sup>(4)</sup>, ou
- 12.7.3. jusqu'à la date prévue pour la qualification des exploitations dans le cadre des plans d'éradication approuvés conformément à la décision 90/242/CEE, ils proviennent d'une exploitation autre que celles visées aux points 12.7.1 et 12.7.2 et remplissent les conditions suivantes:
- i) ils portent une marque individuelle, et
  - ii) ils proviennent d'une exploitation dans laquelle tous les animaux des espèces sensibles à la brucellose (*B. melitensis*) ne présentent aucune manifestation clinique ou tout autre signe de brucellose depuis douze mois au moins, et
  - iii) soit:
    - ils n'ont pas été vaccinés contre la brucellose (*B. melitensis*) au cours des deux dernières années, et
    - ils ont été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle vétérinaire et ont, durant cette période, subi deux tests pour la recherche de la brucellose avec des résultats négatifs à au moins six semaines d'intervalle conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE <sup>(4)</sup>,  
soit:
      - ils ont été vaccinés avec le vaccin Rev. 1 avant l'âge de sept mois et au moins quinze jours avant d'entrer dans l'exploitation de destination <sup>(4)</sup>.

<p>13.1. ils ont été transportés à l'aide de moyens de transport et de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé, et permettant d'assurer une protection efficace du statut sanitaire des animaux;</p> <p>13.2. sur la base du document officiel accompagnant les animaux le transport du lot faisant l'objet du présent certificat sanitaire a commencé le ..... (date) <sup>(5)</sup>;</p> <p>13.3. au moment de l'inspection, la condition physique des animaux permettait le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE <sup>(6)</sup>.</p>	
<p>14. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date d'inspection.</p>	
<p>14.1. <b>Cachet officiel et signature</b></p> <div style="text-align: center;">  <p>Cachet</p> </div>	<p>14.2. <b>Fait à:</b></p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(lieu d'inspection)</p>
	<p>14.3. <b>Fait le:</b></p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(date d'inspection)</p>
	<p>14.4. <b>Signature du vétérinaire officiel</b></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(nom et qualification du signataire en lettres capitales)</p>

#### Notes

- (1) Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un même wagon, camion, avion ou bateau, provenant de la même exploitation et ayant le même destinataire.
- (2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro du vol, et pour les bateaux, le nom.
- (3) Numéro de l'État et lieu.
- (4) Biffer les mentions inutiles.
- (5) Dans le cas où un lot est rassemblé dans un centre de rassemblement et comprend des animaux qui ont été chargés à des dates différentes, la date à laquelle le transport a commencé pour l'ensemble du lot est réputée être la première date à laquelle une partie du lot a quitté l'exploitation d'origine.
- (6) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation communautaire en vigueur, notamment en ce qui concerne la capacité physique des animaux à être transportés.

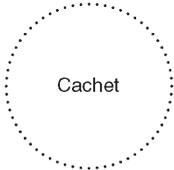
## Modèle III

<p>1. <b>Expéditeur</b> (nom et adresse complets):</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p><b>CERTIFICAT SANITAIRE <sup>(1)</sup> POUR LES ÉCHANGES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE D'OVINS ET DE CAPRINS D'ÉLEVAGE</b></p> <p>Numéro <span style="float: right;">ORIGINAL</span></p>																
<p>2. <b>Destinataire</b> (nom et adresse complets):</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. <b>ÉTAT MEMBRE:</b> .....</p>																
<p>5. <b>Lieu de chargement:</b> .....</p> <p>.....</p>	<p>4. <b>Autorité compétente</b></p> <p>4.1. <b>Ministère:</b> .....</p> <p>.....</p> <p>4.2. <b>Département:</b> .....</p> <p>.....</p>																
<p>6. <b>Moyen de transport <sup>(2)</sup></b></p> <p>6.1. Type: .....</p> <p>6.2. Identification: .....</p>	<p>7. <b>Établissement(s) d'origine</b></p> <p>7.1. <b>Nom et adresse de l'exploitation <sup>(4)</sup>:</b></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.2. <b>Nom, adresse et numéro d'enregistrement du centre de rassemblement agréé <sup>(4)</sup>:</b></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>																
<p>8. <b>Destination des animaux</b></p> <p>8.1. État membre de l'UE: .....</p> <p>8.2.1. Nom et adresse de l'exploitation <sup>(4)</sup>:</p> <p>8.2.2. Nom, adresse et numéro d'enregistrement du centre de rassemblement agréé dans l'État membre d'origine <sup>(4)</sup>:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>																	
<p>9. <b>Nombre d'animaux:</b> .....</p>																	
<p>10. <b>Identification des animaux</b></p> <p>10.1. Espèce(s): ..... Race: .....</p> <p>10.2. Numéro d'identification individuel des animaux de ce lot:</p> <table border="1" data-bbox="263 1473 1327 1709"> <thead> <tr> <th data-bbox="263 1473 596 1518">Identification individuelle officielle <sup>(3)</sup></th> <th data-bbox="596 1473 1023 1518">Âge (mois) et sexe ( ♀ ♂ Castré)</th> <th data-bbox="1023 1473 1327 1518">Nombre d'animaux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> </tbody> </table>			Identification individuelle officielle <sup>(3)</sup>	Âge (mois) et sexe ( ♀ ♂ Castré)	Nombre d'animaux	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Identification individuelle officielle <sup>(3)</sup>	Âge (mois) et sexe ( ♀ ♂ Castré)	Nombre d'animaux															
.....	.....	.....															
.....	.....	.....															
.....	.....	.....															
.....	.....	.....															
<p>11. <b>Provenance des animaux</b></p> <p>Les animaux:</p> <p>a) sont nés et ont été élevés depuis leur naissance sur le territoire de la Communauté <sup>(4)</sup></p> <p>ou</p> <p>b) ont été importés d'un pays tiers satisfaisant aux conditions de police sanitaire fixées dans la décision 93/198/CEE de la Commission conformément à l'article 8 de la directive 72/462/CEE <sup>(4)</sup>.</p>																	

**12. Renseignements sanitaires**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux désignés ci-dessus répondent aux conditions suivantes:

- 12.1. ils ont été inspectés ce jour (dans les vingt-quatre heures précédant le chargement) et ne présentent aucun signe clinique de maladie;
- 12.2. ils ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse ou infectieuse;
- 12.3. ils n'ont pas été acquis dans une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'ont pas non plus été en contact avec des animaux d'une telle exploitation, étant entendu que:
- 12.3.1. l'interdiction est liée à l'apparition d'une des maladies suivantes que les animaux sont susceptibles de contracter:
- brucellose,
  - rage,
  - charbon bactérien;
- 12.3.2. après l'abattage et/ou l'élimination du dernier animal atteint ou susceptible d'être atteint de l'une des maladies susmentionnées, la durée de l'interdiction doit être au moins égale à:
- quarante-deux jours dans le cas de la brucellose,
  - trente jours dans le cas de la rage,
  - quinze jours dans le cas du charbon bactérien;
- 12.3.3. ils ne proviennent pas d'une exploitation ou ils n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'une exploitation située dans une zone de protection qui a été établie conformément à la législation communautaire et que les animaux ne peuvent pas quitter;
- 12.3.4. ils ne font pas l'objet de mesures de police sanitaire en application de la législation communautaire concernant la fièvre aphteuse et ils n'ont pas été vaccinés contre cette maladie;
- 12.4. ils ont séjourné dans une seule exploitation d'origine pendant une période minimale de trente jours précédant leur chargement, ou depuis leur naissance dans l'exploitation d'origine s'ils sont âgés de moins de trente jours, et aucun animal des espèces ovine ou caprine n'a été introduit dans l'exploitation d'origine au cours des vingt et un jours précédant le chargement et aucun biongulé importé d'un pays tiers n'a été introduit dans l'exploitation d'origine au cours des trente jours précédant le départ de l'exploitation d'origine, à moins que ces animaux n'aient été introduits conformément à l'article 4 bis, paragraphe 2, de la directive 91/68/CEE;
- 12.5. ils respectent les garanties complémentaires prévues aux articles 7 ou 8 de la directive 91/68/CEE du Conseil et établies pour l'État membre de destination ou une partie de son territoire ..... (nom de l'État membre ou partie de territoire concernée) dans la décision .../CE de la Commission <sup>(4)</sup>;
- 12.6. ils remplissent au moins l'une des conditions énoncées ci-après aux points 12.6.1, 12.6.2 ou 12.6.3 et peuvent donc être admis dans un élevage d'ovins ou de caprins officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) <sup>(4)</sup>:
- 12.6.1. l'exploitation d'origine est située dans un État membre ou dans une partie de son territoire ..... (nom de l'État membre ou partie de territoire concernée) qui est reconnu officiellement indemne de brucellose conformément à la décision .../CE de la Commission <sup>(4)</sup>, ou
- 12.6.2. ils proviennent d'un élevage officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) <sup>(4)</sup>, ou
- 12.6.3. ils proviennent d'un élevage indemne de brucellose (*B. melitensis*) <sup>(4)</sup>, ou
- i) ils portent une marque individuelle;
  - ii) ils n'ont jamais été vaccinés contre la brucellose ou, s'ils ont été vaccinés, ils le sont depuis plus de deux ans, ou il s'agit de femelles âgées de plus de deux ans ayant été vaccinées avant l'âge de sept mois, et
  - iii) ils ont été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle officiel et ont, durant cette période, subi deux tests pour la recherche de la brucellose avec des résultats négatifs à au moins six semaines d'intervalle conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE <sup>(4)</sup>;
- 12.7. ils remplissent au moins l'une des conditions énoncées ci-après aux points 12.7.1, 12.7.2 ou 12.7.3 et peuvent donc être admis dans un élevage d'ovins ou de caprins indemne de brucellose (*B. melitensis*) <sup>(4)</sup>:
- 12.7.1. ils proviennent d'un élevage officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) <sup>(4)</sup>, ou
- 12.7.2. ils proviennent d'un élevage indemne de brucellose (*B. melitensis*) <sup>(4)</sup>, ou
- 12.7.3. jusqu'à la date prévue pour la qualification des exploitations dans le cadre des plans d'éradication approuvés conformément à la décision 90/242/CEE, ils proviennent d'une exploitation autre que celles visées aux points 12.7.1 et 12.7.2 et remplissent les conditions suivantes:
- i) ils portent une marque individuelle, et
  - ii) ils proviennent d'une exploitation dans laquelle tous les animaux des espèces sensibles à la brucellose (*B. melitensis*) ne présentent aucune manifestation clinique ou tout autre signe de brucellose depuis douze mois au moins, et
  - iii) soit:
    - ils n'ont pas été vaccinés contre la brucellose (*B. melitensis*) au cours des deux dernières années, et
    - ils ont été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle vétérinaire et ont, durant cette période, subi deux tests pour la recherche de la brucellose avec des résultats négatifs à au moins six semaines d'intervalle conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE <sup>(4)</sup>,
 soit:
    - ils ont été vaccinés avec le vaccin Rev. 1 avant l'âge de sept mois et au moins quinze jours avant d'entrer dans l'exploitation de destination <sup>(4)</sup>;

<p>12.8. en ce qui concerne l'épidydimite contagieuse du bélier (<i>B. ovis</i>), s'il s'agit de béliers de reproduction et d'élevage non castrés, ils doivent:</p> <p>i) provenir d'une exploitation dans laquelle aucun cas d'épidydimite contagieuse du bélier (<i>B. ovis</i>) n'a été constaté au cours des douze derniers mois;</p> <p>ii) avoir été détenus en permanence dans cette exploitation pendant les soixante jours précédant l'expédition;</p> <p>iii) avoir subi, durant les trente jours précédant l'expédition, un test, avec un résultat négatif, visant à détecter la présence d'épidydimite contagieuse du bélier (<i>B. ovis</i>) conformément à l'annexe D de la directive 91/68/CE;</p> <p>12.9. à la connaissance du soussigné et d'après la déclaration écrite faite par le propriétaire, ils n'ont pas été acquis dans une exploitation et n'ont pas été non plus en contact avec des animaux d'une exploitation dans laquelle les maladies suivantes ont été cliniquement constatées:</p> <p>i) au cours des six derniers mois, l'agalaxie contagieuse du mouton (<i>Mycoplasma agalactiae</i>) et l'agalaxie contagieuse de la chèvre (<i>Mycoplasma agalactiae</i>, <i>M. capricolum</i>, <i>M. mycoides subsp., mycoides</i> «large colony»);</p> <p>ii) au cours des douze derniers mois, la paratuberculose ou la lymphadénite caséreuse;</p> <p>iii) au cours des trois dernières années, l'adénomatosose pulmonaire, le <i>maedi visna</i> ou l'arthrite/encéphalite virale caprine. Ce délai est toutefois ramené à douze mois si les animaux atteints de <i>maedi visna</i> ou d'arthrite/encéphalite virale caprine ont été abattus et si les animaux restants ont subi deux tests avec un résultat négatif;</p> <p>12.10. en ce qui concerne la tremblante;</p> <p>12.10.1. ils proviennent d'une exploitation remplissant les conditions énoncées ci-après:</p> <p>i) elle est soumise à des contrôles vétérinaires officiels réguliers;</p> <p>ii) les animaux y sont identifiés;</p> <p>iii) aucun cas de tremblante n'y a été confirmé depuis trois ans au moins;</p> <p>iv) un contrôle par échantillonnage y est effectué sur les femelles âgées destinées à l'abattage;</p> <p>v) seules des femelles provenant d'une exploitation remplissant les mêmes conditions y sont introduites;</p> <p>12.10.2. les animaux ont été détenus en permanence, depuis la naissance ou au cours des trois dernières années, dans une ou des exploitations remplissant les conditions énoncées au point 12.10.1;</p> <p>12.10.3. lorsqu'ils sont destinés à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de leur territoire, des dispositions du point 3 b) du chapitre A de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 999/2001, les animaux présentent les garanties prévues par les programmes visés audit point;</p>	
<p>13.1. les animaux ont été transportés à l'aide de moyens de transport et de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé, et permettant d'assurer une protection efficace du statut sanitaire des animaux;</p> <p>13.2. sur la base du document officiel accompagnant les animaux, le transport du lot faisant l'objet du présent certificat sanitaire a commencé le ..... (date) <sup>(5)</sup>;</p> <p>13.3. au moment de l'inspection, leur condition physique permettait le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE <sup>(6)</sup>.</p>	
<p>14. Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date d'inspection.</p>	
<p>14.1. <b>Cachet officiel et signature</b> <sup>(6)</sup></p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  <p>Cachet</p> </div>	<p>14.2. <b>Fait à:</b></p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(lieu d'inspection)</p> <hr/> <p>14.3. <b>Fait le:</b></p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(date d'inspection)</p> <hr/> <p>14.4. <b>Signature du vétérinaire officiel</b></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(nom et qualification du signataire en lettres capitales)</p>

## Notes

- (1) Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un même wagon, camion, avion ou bateau, provenant de la même exploitation et ayant le même destinataire.
- (2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro du vol, et pour les bateaux, le nom.
- (3) Numéro de l'État et lieu.
- (4) Biffer les mentions inutiles.
- (5) Dans le cas où un lot est rassemblé dans un centre de rassemblement et comprend des animaux qui ont été chargés à des dates différentes, la date à laquelle le transport a commencé pour l'ensemble du lot est réputée être la première date à laquelle une partie du lot a quitté l'exploitation d'origine.
- (6) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation communautaire en vigueur, notamment en ce qui concerne la capacité physique des animaux à être transportés.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juillet 2003

relative à une aide financière de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique en Espagne fin 2001 et en 2002

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(2003/494/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup> du Conseil, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 5 paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Des foyers de peste porcine classique ont fait leur apparition en Espagne en 2001 et 2002. L'apparition de cette maladie présente un danger grave pour le cheptel communautaire.
- (2) En vue de contribuer à l'éradication de la maladie dans les meilleurs délais, la Communauté a la possibilité de participer financièrement aux dépenses éligibles supportées par l'État membre, dans les conditions prévues par la décision 90/424/CEE.
- (3) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, les actions vétérinaires et phytosanitaires entreprises selon les règles communautaires sont financées par la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Le contrôle financier de ces actions relève des articles 8 et 9 dudit règlement.
- (4) Le versement du concours financier de la Communauté doit être soumis à la condition que les actions programmées aient effectivement été menées et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais fixés.
- (5) En date du 7 octobre 2002, l'Espagne a présenté une demande de remboursement officielle pour la totalité des dépenses encourues sur son territoire.

- (6) Il y a lieu dès à présent, dans l'attente que soient effectués les contrôles de la Commission, de fixer le montant d'une avance sur l'aide financière de la Communauté. Cette avance doit être égale à 50 % de la contribution communautaire établie sur la base du nombre de porcs abattus (222 594) à un coût unitaire de 100 euros et en limitant momentanément les «autres coûts» à 10 % du montant de ces indemnités.
- (7) Il convient de préciser les notions d'«indemnisation rapide et adéquate des éleveurs», utilisée à l'article 3 de la décision 90/424/CEE ainsi que les notions de «paiements raisonnables» et de «paiements justifiés», et les catégories de dépenses éligibles au titre des «autres coûts» liés à l'abattage obligatoire.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Octroi d'un concours financier de la Communauté à l'Espagne**

Aux fins de l'éradication de la peste porcine classique en 2002, l'Espagne peut bénéficier d'un concours financier de la Communauté à hauteur de 50 % des dépenses engagées pour:

- a) l'indemnisation rapide et adéquate des propriétaires contraints à l'abattage obligatoire de leurs animaux au titre des mesures d'éradication des foyers de peste porcine classique apparus fin 2001 et en 2002, conformément aux

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

dispositions de l'article 3, paragraphe 2, septième tiret, de la décision 90/424/CE et de la présente décision;

- b) les dépenses opérationnelles liées aux mesures de destruction des animaux et produits contaminés, au nettoyage et à la désinfection des locaux, et au nettoyage et à la désinfection, ou à la destruction lorsque nécessaire, des équipements contaminés, dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, premier, deuxième et troisième tirets, de la décision 90/424/CEE et par la présente décision.

#### Article 2

##### Définitions

Aux fins de la présente décision, les définitions suivantes sont applicables:

- a) «indemnisation rapide et adéquate»: le versement, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission <sup>(1)</sup>, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'abattage des animaux, d'une indemnité correspondant à la valeur de marché qu'ils avaient immédiatement avant leur contamination ou leur abattage;
- b) «paiements raisonnables»: paiements effectués pour l'achat de matériel ou de services à des prix proportionnés en comparaison avec les prix du marché en vigueur avant l'apparition de la peste porcine classique;
- c) «paiements justifiés»: paiements effectués pour l'achat de matériel ou de services visés à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE, dont la nature et le lien direct avec l'abattage obligatoire d'animaux dans les exploitations ont été démontrés.

#### Article 3

##### Modalités de paiement du concours financier

1. Sous réserve du résultat des contrôles visés à l'article 6, une avance de 6 000 000 euros est versée, au titre du concours financier de la Communauté visé à l'article 1<sup>er</sup>, sur la base des pièces justificatives soumises par l'Espagne concernant l'indemnisation rapide et adéquate des propriétaires pour l'abattage obligatoire, la destruction des animaux et, le cas échéant, les produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation de l'exploitation et du matériel ainsi que la destruction des aliments et matériaux contaminés.

2. Après l'exécution des contrôles visés à l'article 6, la Commission statue sur le solde selon la procédure prévue à l'article 41 de la décision 90/424/CEE.

#### Article 4

##### Dépenses opérationnelles éligibles couvertes par le concours financier de la Communauté

1. Le concours financier de la Communauté visé à l'article 1<sup>er</sup>, point b), ne porte que sur les paiements justifiés et raisonnables relatifs aux dépenses éligibles mentionnées à l'annexe I.
2. Le concours financier de la Communauté visé à l'article 1<sup>er</sup> exclut:
- a) la taxe sur la valeur ajoutée;
- b) les rémunérations de fonctionnaires;
- c) l'utilisation de matériels publics, à l'exception des consommables.

#### Article 5

##### Conditions de versement et pièces justificatives

1. Le concours financier de la Communauté visé à l'article 1<sup>er</sup> est versé sur la base des éléments suivants:
- a) une demande présentée conformément aux annexes II et III dans le délai fixé au paragraphe 2 du présent article;
- b) les pièces justificatives visées à l'article 3, paragraphe 1, y compris un rapport épidémiologique sur chaque exploitation où des animaux ont été abattus et détruits ainsi qu'un rapport financier;
- c) les résultats des contrôles sur place effectués par la Commission, visés à l'article 6.

Les documents visés au point b) doivent être mis à disposition pour les audits sur place à réaliser par la Commission.

2. La demande visée au paragraphe 1, point a), doit être introduite sous forme de fichier informatique conformément aux annexes II et III dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date de notification de la présente décision. En cas de non-respect de ce délai, le concours financier de la Communauté est réduit de 25 % par mois de retard.

#### Article 6

##### Contrôles sur place effectués par la Commission

La Commission, en collaboration avec les autorités espagnoles compétentes, peut réaliser des contrôles sur place concernant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 1<sup>er</sup> et les dépenses y afférentes.

#### Article 7

##### Destinataire

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2003.

Par la Commission  
David BYRNE  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 39 du 17.2.1996, p. 5.

## ANNEXE I

**Dépenses éligibles visées à l'article 4, paragraphe 1**

1. Coûts liés à l'abattage des animaux:
    - a) salaires et rémunérations des ouvriers d'abattoir;
    - b) consommables (balles, T61, tranquillisants, etc.) et équipement spécifique utilisé pour l'abattage;
    - c) matériels utilisés pour le transport des animaux vers l'abattoir.
  2. Coûts liés à la destruction des animaux:
    - a) équarrissage: transport des carcasses vers l'usine d'équarrissage, traitement des carcasses dans l'usine d'équarrissage et destruction des farines;
    - b) enfouissement: personnel spécialement employé, matériels spécialement loués pour le transport et l'enfouissement des carcasses et produits utilisés pour la désinfection de l'exploitation;
    - c) incinération: personnel spécialement employé, combustibles ou autres matériaux utilisés, matériels spécialement loués pour le transport des carcasses et produits utilisés pour la désinfection de l'exploitation.
  3. Coûts liés au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation d'exploitations:
    - a) produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation;
    - b) salaires et rémunérations du personnel spécialement employé.
  4. Coûts liés à la destruction des aliments contaminés:
    - a) indemnisation au prix d'achat des aliments;
    - b) destruction des aliments.
  5. Coûts liés à l'indemnisation pour destruction de l'équipement contaminé à la valeur du marché. Les coûts de l'indemnisation aux fins de reconstruction ou de rénovation des bâtiments d'exploitation et les coûts d'infrastructure ne sont pas éligibles.
-



## ANNEXE III

**Demande de contribution à l'indemnisation des autres coûts éligibles de l'abattage obligatoire**

---

«Autres coûts» encourus pour l'exploitation n° ... (à l'exclusion de l'indemnisation à la valeur des animaux)

---

Rubrique	Montant hors TVA
Équarrissage	
Destruction (transport et traitement)	
Nettoyage et désinfection (salaires et produits)	
Aliments (indemnisation et destruction)	
Équipement (indemnisation et destruction)	
Total	

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

**POSITION COMMUNE 2003/495/PESC DU CONSEIL**  
**du 7 juillet 2003**  
**sur l'Iraq, abrogeant les positions communes 96/741/PESC et 2002/599/PESC**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Article 2

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 mai 2003, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1483 (2003), selon laquelle cessent de s'appliquer toutes les interdictions portant sur le commerce avec l'Iraq et l'apport à l'Iraq de ressources financières ou économiques, imposées par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité et les résolutions ultérieures pertinentes, y compris la résolution 778 (1992), à l'exception des interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe autres que ceux dont ont besoin les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que puissances occupantes agissant sous un commandement unifié (ci-après dénommé l'«Autorité»), et qui impose de nouvelles mesures.
- (2) Le Conseil se félicite de la décision du Conseil de sécurité de lever les sanctions à l'encontre de l'Iraq.
- (3) Le Conseil se félicite de l'engagement pris par le Conseil de sécurité et l'Autorité dans la résolution 1483 (2003) de contribuer à la reconstruction de l'Iraq et d'aider le peuple iraquien à progresser vers la formation d'un gouvernement pleinement représentatif reconnu au niveau international.
- (4) La position commune 96/741/PESC du Conseil <sup>(1)</sup> et la position commune 2002/599/PESC du Conseil <sup>(2)</sup> doivent donc être abrogées.
- (5) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures,

Tous les fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques:

- a) du gouvernement iraquien précédent ou de ses organes, entreprises ou institutions publiques situés hors d'Iraq à la date du 22 mai 2003, désignés par le comité institué en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, ou
- b) qui ont été sortis d'Iraq ou acquis par Saddam Hussein ou d'autres hauts responsables de l'ancien régime iraquien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect, désignés par le comité institué en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité,

sont gelés sans retard et, à moins que ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques n'aient eux-mêmes fait l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, les États membres les font immédiatement transférer au Fonds de développement pour l'Iraq selon les conditions fixées dans la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

*Article 3*

La vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe, autres que ceux dont l'Autorité a besoin pour faire appliquer la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, reste interdite.

<sup>(1)</sup> Position commune du 17 décembre 1996 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative aux dérogations à l'embargo à l'égard de l'Iraq (JO L 337 du 27.12.1996, p. 5).

<sup>(2)</sup> Position commune du 22 juillet 2002 complétant la position commune 96/741/PESC relative aux dérogations à l'embargo à l'égard de l'Iraq (JO L 194 du 23.7.2002, p. 47).

Toutes les mesures voulues seront prises pour faciliter la restitution, en bon état, aux institutions iraqiennes des biens culturels iraqiens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, religieuse ou scientifique exceptionnelle, qui ont été enlevés illégalement du Musée national iraquien, de la Bibliothèque nationale et d'autres sites en Iraq depuis l'adoption de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, notamment en frappant d'interdiction le commerce ou le transfert de ces objets et des objets dont il y a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés illégalement.

*Article 4*

À compter du 22 mai 2003, l'ensemble des produits de toutes les ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel en provenance d'Iraq sont versés au Fonds de développement pour l'Iraq selon les conditions visées dans la résolution 1483 (2003), jusqu'à ce qu'un gouvernement iraquien représentatif, reconnu au niveau international, soit dûment constitué.

*Article 5*

1. Le pétrole, les produits pétroliers et le gaz naturel provenant d'Iraq ne pourront, jusqu'à ce que le titre les concernant soit transmis à l'acquéreur initial, faire l'objet d'aucune procédure judiciaire ni d'aucun type de saisie, saisie-arrêt ou autre voie d'exécution.

2. Des privilèges et immunités équivalents à ceux dont bénéficient les Nations unies seront accordés:

- a) au produit de la vente des produits visés au paragraphe 1 et aux obligations y afférentes;
- b) au Fonds de développement pour l'Iraq, et
- c) aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques à transférer au Fonds de développement pour l'Iraq conformément à l'article 2.

3. Les privilèges et immunités visés au paragraphe 2, point a), ne s'appliqueront pas aux procédures judiciaires à l'occasion desquelles il est nécessaire d'utiliser ce produit ou ces obligations pour réparer des dommages liés à un accident écologique, notamment une marée noire, survenant après le 22 mai 2003.

*Article 6*

Les positions communes 96/741/PESC et 2002/599/PESC du Conseil sont abrogées.

*Article 7*

La présente position commune prend effet à la date de son adoption. Elle s'applique à compter du 22 mai 2003.

L'article 4 s'applique jusqu'au 31 décembre 2007, sauf si le Conseil en décide autrement en application d'une résolution qu'adopterait à cet égard le Conseil de sécurité des Nations unies.

*Article 8*

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. FRATTINI

## ACTION COMMUNE 2003/496/PESC DU CONSEIL

du 7 juillet 2003

## portant nomination d'un représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 18, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil s'est déclaré prêt à jouer un rôle politique plus actif dans le Caucase du Sud (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie).
- (2) Il est nécessaire de définir clairement les responsabilités et de faire en sorte que les actions extérieures de l'Union européenne dans le Caucase du Sud soient coordonnées et cohérentes.
- (3) Le 30 mars 2000, le Conseil a adopté des directives relatives à la procédure de nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE) et au régime administratif les concernant,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

M. Heikki TALVITIE est nommé RSUE pour le Caucase du Sud.

*Article 2*

1. Le RSUE a pour mandat de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union européenne dans le Caucase du Sud, tels que définis et actualisés par le Conseil. Ces objectifs sont notamment les suivants:

- a) aider l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie à mettre en œuvre des réformes politiques et économiques, notamment dans les domaines de l'État de droit, de la démocratisation, des droits de l'homme, de la bonne gestion des affaires publiques, du développement et de la réduction de la pauvreté;
- b) dans le cadre des mécanismes existants, prévenir les conflits dans la région, contribuer à résoudre les conflits et préparer le rétablissement de la paix, notamment en promouvant le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI);
- c) établir des contacts constructifs avec des acteurs nationaux importants de pays voisins de cette région;
- d) encourager et soutenir le renforcement de la coopération entre les États de la région, en particulier ceux du Caucase du Sud, notamment sur des questions relatives à l'économie, à l'énergie et aux transports;

e) améliorer l'efficacité et la visibilité de l'Union européenne dans la région.

2. Le RSUE appuie l'action du haut représentant dans la région.

*Article 3*

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 2, le mandat du RSUE consiste à:

- a) établir des contacts avec les gouvernements, les parlements, l'appareil judiciaire et la société civile dans la région;
- b) encourager l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie à coopérer sur des questions régionales d'intérêt commun, telles que les menaces pour la sécurité commune et la lutte contre le terrorisme, les trafics et la criminalité organisée;
- c) contribuer à la prévention des conflits et préparer le rétablissement de la paix dans la région, notamment au moyen de recommandations d'actions relatives à la société civile et à la réhabilitation de territoires, sans préjudice des responsabilités de la Commission au titre du traité CE;
- d) aider à résoudre les conflits, et en particulier permettre à l'Union européenne de mieux soutenir l'action du secrétaire général des Nations unies et de son représentant spécial pour la Géorgie, du Groupe des Amis du secrétaire général des Nations unies pour la Géorgie, du Groupe de Minsk de l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du mécanisme de résolution du conflit en Ossétie du Sud, placé sous l'égide de l'OSCE;
- e) intensifier le dialogue à propos de la région entre l'Union européenne et les principales parties intéressées;
- f) aider le Conseil à poursuivre l'élaboration d'une politique globale à l'égard du Caucase du Sud.

*Article 4*

Le RSUE, qui agit sous l'autorité et la direction opérationnelle du haut représentant, est responsable de l'exécution du mandat visé à l'article 3.

Le RSUE maintient un lien privilégié avec le comité politique et de sécurité (COPS), qui est son point de contact principal avec le Conseil. Le COPS fournit une orientation stratégique et des éléments politiques au RSUE dans le cadre de son mandat.

En règle générale, le RSUE rend compte en personne au haut représentant et au COPS et peut également rendre compte au groupe de travail concerné. Des rapports écrits périodiques sont transmis au haut représentant, au Conseil et à la Commission.

Pour assurer la cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne, les activités du RSUE sont coordonnées avec celles du haut représentant, de la présidence et de la Commission. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec la présidence, la Commission et les chefs de mission des États membres de l'Union européenne. Le RSUE a également des contacts avec d'autres acteurs internationaux sur le terrain, notamment les Nations unies, l'OSCE et le Conseil de l'Europe.

#### Article 5

Les dépenses administratives du RSUE sont couvertes exceptionnellement par la Finlande.

Le RSUE répond devant le haut représentant des dépenses administratives et devant la Commission de toutes les dépenses opérationnelles engagées au titre de ses activités.

#### Article 6

La présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, aident le RSUE dans l'exécution de son mandat, notamment en lui fournissant un soutien logistique pour ses déplacements. Le secrétariat du Conseil lui apporte, le cas échéant, une aide complémentaire.

Les privilèges, les immunités et les autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du RSUE sont établis selon les besoins. Les États membres et la Commission apportent tout le soutien nécessaire à cet effet.

#### Article 7

La mise en œuvre de la présente action commune et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union européenne dans la région font l'objet d'une évaluation régulière.

Avant l'expiration de la présente action commune, le RSUE présente au haut représentant, au Conseil et à la Commission un rapport écrit complet contenant des recommandations sur la façon de renforcer la politique de l'Union européenne dans le Caucase du Sud. Ce rapport sert de base à l'évaluation de l'action commune par les groupes de travail concernés et par le COPS.

Dans le cadre des décisions que prend le Conseil sur le développement de la politique de l'Union européenne à l'égard du Caucase du Sud, le haut représentant formule des recommandations au COPS concernant la décision que doit prendre le Conseil pour renouveler le mandat du RSUE, le modifier ou y mettre fin.

#### Article 8

La présente action commune entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 2003.

#### Article 9

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. FRATTINI